

RAPPORTS

Service de la
prévention des risques
et des nuisances

Pôle connaissance et
prévision des aléas
naturels

Mars 2012

Schéma directeur de la prévision des crues du bassin Seine Normandie

(annexe de l'arrêté n° 2012068-0003 du 8 mars 2012)



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie d'Île-de-France

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	22/12/05	Arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie – Version abrogée
2	08/03/12	Arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie. Arrêté n° 2012068-0003 du 8 mars 2012

Affaire suivie par

Nicolas MONIÉ - DRIEE/SPRN/PCPAN
<i>Tél. : 01 55 01 28 22 / Fax : 01 55 01 28 20</i>
<i>Courriel : nicolas.monie@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Nicolas MONIÉ – chef du pôle connaissance et prévision des aléas naturels - DRIEE
Fabrice DALY

Relecteur

Antoine PELLION - chef du service de la prévention des risques et des nuisances - DRIEE

Référence(s) internet

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Crédit photo

François Roche – première de couverture

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	5
1.1 - Objet du schéma directeur de la prévision des crues (SDPC) du bassin Seine-Normandie.....	5
1.2 - Éléments historiques récents et organisation jusqu'ici de la prévision des crues.....	6
1.2.1 -Rapide historique de l'organisation de la prévision des crues et de l'hydrométrie associée.....	6
1.2.2 -Les grands principes de l'organisation.....	7
1.3 - Objectifs de l'évolution actuelle de l'organisation pour la prévision des crues (et de l'hydrométrie).....	7
2 - DESCRIPTION DU BASSIN SEINE NORMANDIE.....	8
2.1 - Fonctionnement hydrologique du bassin.....	8
2.1.1 -Les crues lentes par débordements.....	8
2.1.2 -Les crues rapides en tête de bassin et les fleuves côtiers.....	14
2.1.3 -Phénomènes estuariens et submersions marines.....	15
2.1.4 -Phénomènes et activités anthropiques.....	16
2.1.5 -Les débordements de nappe.....	17
2.2 - Enjeux et principaux dommages liés aux inondations.....	17
2.2.1 -Zones où la vie humaine est potentiellement menacée.....	17
2.2.2 -Enjeux socio-économiques forts.....	18
2.3 - Ouvrages hydrauliques.....	18
3 - TERRITOIRES ET MISSIONS DES SERVICES DE PRÉVISION DES CRUES.....	20
3.1 - Rappel historique.....	20
3.2 - Organisation du bassin Seine Normandie et missions des SPC.....	20
3.2.1 -L'organisation du bassin Seine Normandie.....	21
3.2.2 -Les missions des SPC.....	26
3.3 - Les relations des services de prévision des crues avec les acteurs institutionnels.....	28
3.3.1 -Le préfet coordonnateur de bassin.....	28
3.3.2 -Le préfet de zone de défense.....	29
3.3.3 -Le préfet sous l'autorité duquel est placé un SPC, « préfet pilote ».....	29
3.3.4 -Le préfet de département.....	29
3.3.5 -Les services déconcentrés ayant compétence dans le domaine des risques d'inondation.....	30
3.3.6 -Météo France.....	31
3.3.7 -Les maires.....	31
3.3.8 -La délégation de bassin.....	31
3.3.9 -Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).....	32
3.3.10 -Le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).....	32
3.3.11 -Les conventions avec les autres acteurs.....	33
3.4 - Les extensions potentielles menées par l'État.....	33
4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE SURVEILLANCE MIS EN PLACE PAR L'ÉTAT.....	34
4.1 - Les principes de la surveillance et de la transmission de l'information sur les crues.....	34

4.1.1 -Les objectifs.....	34
4.1.2 -Le dispositif de vigilance pour les crues.....	34
4.1.3 -Vigilance et alerte.....	35
4.1.4 -Vigilance et prévision hydrologique.....	36
4.1.5 -Le volet « vigilance pluie - inondation » de la vigilance météorologique et les autres anticipations en cours d'étude ou d'expérimentation.....	36
4.2 - Le réseau de mesure pluviométrique.....	37
4.2.1 -Au niveau national.....	37
4.2.2 -Sur le bassin Seine Normandie.....	37
4.3 - Le réseau et la surveillance hydrométriques.....	38
4.3.1 -Au niveau national.....	38
4.3.2 -Sur le bassin Seine Normandie.....	38
4.4 - Les autres données de surveillance.....	39
4.5 - L'organisation opérationnelle des services de prévision des crues.....	39
4.6 - L'organisation de l'hydrométrie.....	40
5 - LES RELATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA GESTION DES CRUES ET LES GESTIONNAIRES D'OUVRAGES.....	42
5.1 - Acteurs de la prévention des inondations.....	42
5.1.1 -Le cadre d'échange de données.....	42
5.1.2 -Gestionnaires d'ouvrages susceptibles d'influencer les crues.....	42
5.2 - Dispositifs de surveillance des collectivités territoriales.....	43
5.2.1 -Les principes.....	43
5.2.2 -Les conditions de cohérence.....	44
5.2.3 -L'organisation sur le bassin Seine Normandie.....	44
6 - ANNEXES.....	46

1 - Introduction

1.1 - Objet du schéma directeur de la prévision des crues (SDPC) du bassin Seine-Normandie

Le présent schéma définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Seine-Normandie.

Il remplace et annule le précédent schéma arrêté en date du 22 décembre 2005.

L'objet de sa révision est une évolution de l'organisation territoriale de la prévision des crues et de l'hydrométrie qui lui est associée.

Cette évolution est rendue nécessaire par le changement des attentes de la population et des gestionnaires de crises hydrologiques et l'élévation du niveau des outils développés et des procédures mises en place pour y répondre. Les enseignements tirés du nouveau fonctionnement depuis plus de 3 ans ont été intégrées aux réflexions.

Les principes et les critères pour mettre en œuvre le nouveau SDPC sont définis dans la circulaire du ministre d'État de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 novembre 2010.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels dispose dans son article 41 (codifié dans aux articles L. 564-1 à L. 564-3 du code de l'environnement) que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues prévues est assurée par l'État. L'article R. 564-2 du même code précise les modalités de choix du périmètre d'intervention de l'État et des collectivités territoriales. Le présent SDPC identifie les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues et leur prévision, ainsi que ceux pour lesquels il prévoit de le faire, eu égard à leur fonctionnement hydrologique, au nombre des communes susceptibles d'être inondées et à la gravité des dommages que les inondations peuvent provoquer, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux

L'État n'a toutefois pas d'exclusivité dans le domaine : il est possible que, pour les crues des cours d'eau qu'il ne surveille pas, les collectivités locales étudient la faisabilité de dispositifs spécifiques, puis les installent et en assurent le fonctionnement, en bénéficiant de l'appui méthodologique des services de prévision des crues (SPC) et avec une organisation pour l'échange des données entre organismes et systèmes.

Le présent schéma directeur est établi suivant les articles R. 564-1 à R. 564-6 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 15 février 2005 et la circulaire du 9 mars 2005, (cf. annexe 1) Il définit :

- les cours d'eau pour lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues, ainsi que leur prévision lorsqu'elle aura pu être réalisée
- le découpage du bassin Seine-Normandie en sous-bassins sur lesquels des SPC auront pour missions
 - la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues des cours d'eau désignés
 - la capitalisation de l'observation et de l'analyse des phénomènes d'inondation sur ces territoires,
- l'organisation des dispositifs de surveillance utilisés à ces fins, les rôles respectifs des acteurs

intervenant dans ce domaine et les conditions de cohérence entre les dispositifs que pourront mettre en place les collectivités territoriales et ceux de l'État.

Un arrêté ministériel, prévu à l'article R564-1 du code de l'environnement, désignera après l'adoption du SDPC, les organismes auxquels seront rattachés chacun des SPC du bassin, définira leur zone de compétence et déterminera leurs attributions.

1.2 - Éléments historiques récents et organisation jusqu'ici de la prévision des crues

1.2.1 - *Rapide historique de l'organisation de la prévision des crues et de l'hydrométrie associée*

L'annonce des crues a été initiée en France dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle suite aux crues exceptionnelles sur les grands fleuves en 1856 et 1866. Elle a ensuite été formalisée notamment par la circulaire du 27 février 1984.

Suite à des crues catastrophiques à la fin des années 1990 et au début des années 2000, l'organisation des services de l'État dans ce domaine a été modifiée, après avoir été amorcée par la circulaire interministérielle du 30 octobre 2002, par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques et par les textes réglementaires d'application, en :

- faisant évoluer la fonction d'annonce des crues vers celle de prévision des crues, ce qui a consisté globalement à modifier l'approche de l'anticipation ;
- élargissant le périmètre des nouveaux services, devenus services de prévision des crues, en diminuant leur nombre (22 au lieu de 52) de manière à pouvoir mieux prendre en charge l'évolution des tâches à accomplir et la continuité de mobilisation nécessaire ;
- rattachant ces SPC à des services de natures diverses : service déconcentré (DDE ou DIREN) ou établissement public de l'État, en application des dispositions de l'article R. 564-1 du code de l'environnement.

Le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), basé à Toulouse et aujourd'hui rattaché au service des risques naturels et hydrauliques de la direction générale de la prévention des risques (DGPR), a été créé en 2003 pour assurer au plan national la coordination opérationnelle, scientifique et technique de la prévision des crues et de l'hydrométrie.

Par ailleurs, l'hydrométrie au sens large (mesure des niveaux et débits des cours d'eau, ainsi que de la pluie pour les besoins de la prévision des crues; archivage; traitements et diffusion des données correspondantes), qui est très liée au bon fonctionnement de la prévision des crues, a été développée, depuis les années 1960 ou 1970, dans divers services, notamment ceux qui ont constitué les DREAL/DRIEE actuelles. La circulaire du 13 avril 2006 a affirmé notamment :

- l'accès gratuit et direct aux données hydrométriques ;
- l'unicité du service de l'hydrométrie (sur un territoire, un seul service produit les données répondant aux divers besoins) ;
- l'amélioration de la lisibilité du dispositif et la clarification des responsabilités, en distinguant 5 pôles de missions ;
- la nécessité de renforcer la fiabilité de la connaissance des débits, notamment en situation de crue, et de limiter le recours à un prestataire extérieur au champ de la maintenance ;
- l'intervention du SCHAPI, notamment pour la bancarisation des données, l'animation, l'assistance, la veille technologique, la formalisation des méthodes et des formats, la formation.

1.2.2 - Les grands principes de l'organisation

L'organisation et le fonctionnement des services de l'État doivent viser à assurer sur l'ensemble du territoire le niveau de service requis :

- pour la satisfaction du public ainsi que des gestionnaires de crises d'inondation (les préfets de département, assistés par les services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les maires, ainsi que leurs services, les gestionnaires de réseaux ou de bâtiments publics) ou des ressources en eau ainsi que les entités qui participent à la mission de prévention des inondations (EPTB, Conseils généraux et EPCI) ;
- pour l'application de la directive sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et de la directive cadre sur l'eau.

1.3 - Objectifs de l'évolution actuelle de l'organisation pour la prévision des crues (et de l'hydrométrie)

Il est apparu nécessaire, à la lumière du retour d'expérience de la gestion des crues depuis 2005 :

- de renforcer la chaîne opérationnelle et technique, tout particulièrement le lien entre, d'une part, la prévision des crues et, d'autre part, le suivi hydrologique et sa composante hydrométrique, ainsi que le suivi pluviométrique, en améliorant et homogénéisant la maîtrise des situations et des pratiques d'hydrométrie ainsi que la qualité des données résultantes ;
- d'atteindre dans tous les SPC les tailles critiques nécessaires pour faire face aux exigences de plus en plus fortes requises par la prévision des crues ;
- de ne pas dépasser une taille maximale de territoire couvert par chaque SPC, pour garder le contact avec les réalités du territoire ;
- de préciser le rôle, dans le suivi de l'organisation et dans le fonctionnement du dispositif, des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE d'Île-de-France) coordonnatrices de bassin.

La nouvelle organisation du bassin Seine-Normandie est décrite au chapitre 3.2.1.

En complément, cette densification des équipes des SPC renforce le besoin d'un relais de leur action auprès des préfets et des autres gestionnaires de crise et d'un appui à ceux-ci pour une bonne prise en compte de la vulnérabilité et des spécificités des territoires concernés par les inondations.

La circulaire interministérielle du 28 avril 2011 adressée aux préfets de département demande l'organisation au niveau départemental, au sein de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) ou de la DRIEE pour les départements de la petite couronne (75,92,93,94), d'une mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et la gestion des risques d'inondation, complémentaire de l'action du SPC.

2 - Description du bassin Seine Normandie

Unité géomorphologique peu escarpée, le bassin Seine Normandie présente une relative homogénéité de fonctionnement hydrologique. Cette homogénéité structurelle globale ne doit pas gommer l'existence de situations contrastées localement, au niveau de vallées qui peuvent présenter de fortes singularités (pentes significatives, fonctionnement karstique, etc.). D'une façon générale, deux principaux types de fonctionnement hydrologique de crues co-existent sur le bassin : les crues lentes par débordement de rivières issues de précipitations relativement longues et régulières et les crues rapides par ruissellement issues de précipitations courtes et intenses.

Les crues lentes ont généralement lieu dans des vallées dont certains secteurs peuvent être fortement urbanisés et le siège d'une activité économique intense. Elles prennent une ampleur régionale, voire de bassin, quand elles apparaissent dans plusieurs têtes de bassin et qu'elles affluent ensemble vers l'aval. La prévision de ces crues dont l'ampleur représente un enjeu économique et humain majeur relève des services de l'État. Il est à noter que les crues lentes par débordement ne représentent qu'un danger indirect pour les vies humaines. Le danger peut être circonscrit dans la mesure où des plans de secours sont mis en place et appliqués dans un délai adapté. Les crues rapides concernent plutôt l'amont de petits bassins versant ruraux ou urbains dont les cours d'eau ont des temps de réaction courts ou les fleuves côtiers normands. Il est également à noter que les parties aval des fleuves (Seine et côtiers normands) sont soumises à la marée, ce qui peut aggraver les conséquences des inondations potentielles.

2.1 - Fonctionnement hydrologique du bassin

2.1.1 - Les crues lentes par débordements

Les débordements des grandes rivières du bassin de la Seine surviennent principalement à partir de novembre et jusqu'au mois de mai. Ce sont pour la plupart des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines, voire exceptionnellement plusieurs mois localement.

Le système global concerné par les crues « lentes par débordement » ou « fluviales », est composé d'un ensemble de sous-systèmes cohérents :

- le secteur Oise-Aisne, au fonctionnement hydrologique cohérent et indépendant du bassin de la Seine, excepté pour l'aval ;
- le fonctionnement hydrologique de l'Aube, de la Seine et de la Marne en amont de l'Île de France, modifié par les lacs-réservoirs ;
- le Loing et l'Yonne à l'aval de Pannecière, présentant des temps de réactions inférieurs à ceux du précédent ensemble ;
- certains affluents de la Seine à l'amont et à l'aval du barrage de Poses : l'Eure et ses affluents l'Avre et l'Iton ;
- certains fleuves côtiers normands (Orne...)

L'impact des inondations dépend des enjeux qui sont situés dans les zones inondables. La priorité de l'organisation du système de prévision des crues doit porter sur les zones sur lesquelles une inondation peut avoir une importance majeure à l'échelle du bassin : blocage des activités socio-économiques, déclenchement du plan de secours, mise en place d'un plan d'évacuation concernant une population importante et/ou ayant un impact socio-économique important.



Carte 1 : principales zones de débordement

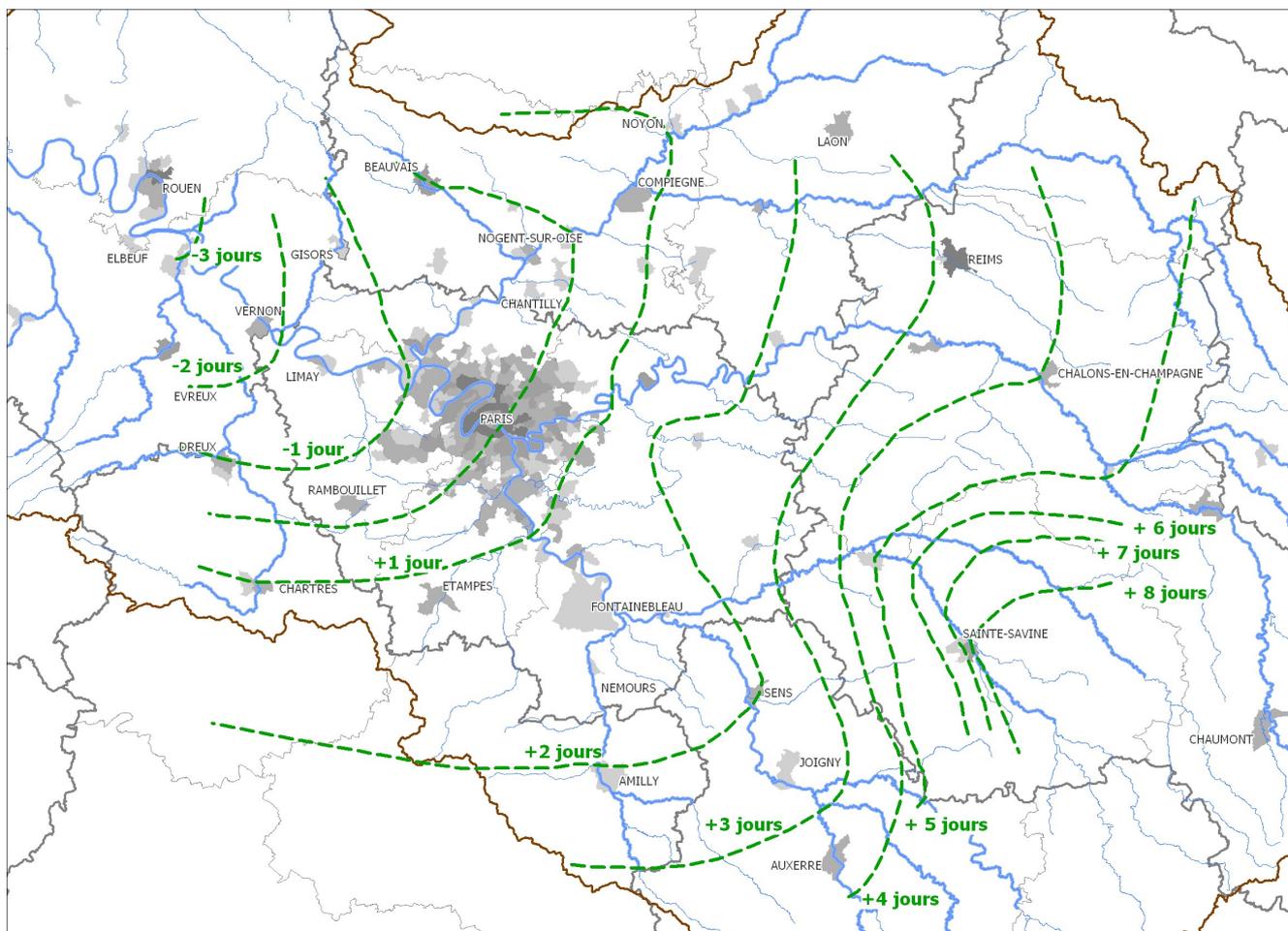
Les crues de la Seine en Île-de-France

Les crues de la Seine en Île-de-France trouvent leur origine dans des précipitations se répartissant sur tout l'amont du bassin de la Seine et de ses affluents, dans les régions voisines de Champagne-Ardenne, Bourgogne, Picardie et transitant par les grands cours d'eau : Seine, Marne, Yonne et Oise.

Il s'agit de crues de cours d'eau de plaine ; elles n'ont donc pas le caractère dangereux pour l'homme que peuvent avoir les cours d'eau à réponse rapide. Elles se produisent en général en hiver et au début du printemps, de mi-décembre à avril, avec un risque particulier en janvier et février. Elles mettent entre 3 à 4 jours depuis l'amont de l'Yonne et 6 à 8 jours depuis l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne, mais leur importance et par conséquent celle de leurs effets, sont très variables. Sur l'amont des bassins, des événements météorologiques pouvant avoir une incidence sur le remplissage des lacs-réservoirs peuvent également être enregistrés à partir d'octobre.

Plusieurs affluents de la Seine aux comportements variés interviennent dans la genèse des crues, les effets maximaux étant provoqués par l'arrivée concomitante sur l'agglomération parisienne de plusieurs ondes de crues formées :

- à la confluence Seine-Aube pour la Petite Seine ;
- à Joigny pour l'Yonne ;
- à Châlons-en-Champagne pour la Marne, mais il faut signaler aussi l'influence des deux Morins.



Carte 2 : temps de propagation moyen (en jours) sur le bassin de la Seine d'une crue dont la pointe arrive à Paris.

Si les grandes crues sont rares, leurs effets importants leur ont valu d'être consignées depuis longtemps dans les chroniques de l'histoire parisienne. Les relevés historiques précis les plus anciens correspondent aux marques portées sur le pont de la Tournelle. Depuis le milieu du 19^{ème} siècle, les références se font à partir d'une échelle, repérant la hauteur des eaux de la Seine, située au niveau du pont d'Austerlitz.

La crue la plus importante ainsi repérée date de février 1658 : 8,96 m à l'échelle du Pont d'Austerlitz soit 34 cm au dessus de celle de 1910. Au XVIII^{ème} siècle, on enregistra 3 crues exceptionnelles en 9 ans et 5 crues majeures au dessus de 6 m ; au XVIII^{ème} siècle, 6 crues majeures, au XIX^{ème} siècle, 13 crues majeures et au XX^{ème} siècle 9 crues majeures dont la mémorable crue de 1910.

Les plus grandes		Les plus récentes		
27 février 1658	8,96 m	06/01/24	7,32 m	
28/01/10	8,62 m	23 janvier 1955	7,12 m	Crue cinquantennale
26 décembre 1740	8,05 m	14 janvier 1982	6,15 m	La plus forte des 30 dernières années
9 février 1799	7,65 m	Mars 2001	5,21 m	
28 janvier 1802	7,62 m	Janvier 2011	3,92 m	

Tableaux 1 : Crues à l'échelle de Paris Austerlitz

L'examen statistique des crues historiques permet d'identifier les plus hautes eaux connues (PHEC). Ces informations de référence servent à déterminer l'aléa pris en compte dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN inondation). Le résultat du calcul pour la crue centennale sur la Seine à Paris est très proche de la crue de 1910, crue bien référencée et connue des parisiens (présence de repères de crues dans les quartiers concernés).

Pour ces raisons, la crue de 1910 a été choisie comme crue de référence « centennale », cette fréquence de retour signifiant que, statistiquement, une crue de même ampleur ou supérieure a une chance sur 100 de se produire chaque année. Cette référence est utilisée pour l'établissement des PPRN inondation pour la Seine en Île-de-France, cadre dans lequel il est considéré que les surfaces inondées en 1910 doivent, pour la plupart, être toujours considérées comme inondables.

Depuis 1910, deux fortes crues sont survenues en 1924 et en 1955. En revanche, depuis cette dernière date, la région d'Île-de-France n'a vécu aucune crue d'ampleur comparable, car le bassin de la Seine n'a pas connu durant cette même période d'événements pluviométriques et hydrologiques très intenses. Ce ne sont donc pas les travaux de protection des dernières décennies, mais l'absence de phénomène climatique exceptionnel, qui est à l'origine de l'absence d'inondations catastrophiques en Île-de-France depuis cinquante ans.

Le rôle de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs

Reconnus le 7 février 2011 comme établissement public territorial de bassin (EPTB), les Grands lacs de Seine – Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine – changent de nom et deviennent : l'EPTB Seine Grands Lacs. Ses membres sont les départements de Paris et de la petite couronne (Val-de-Marne, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis).

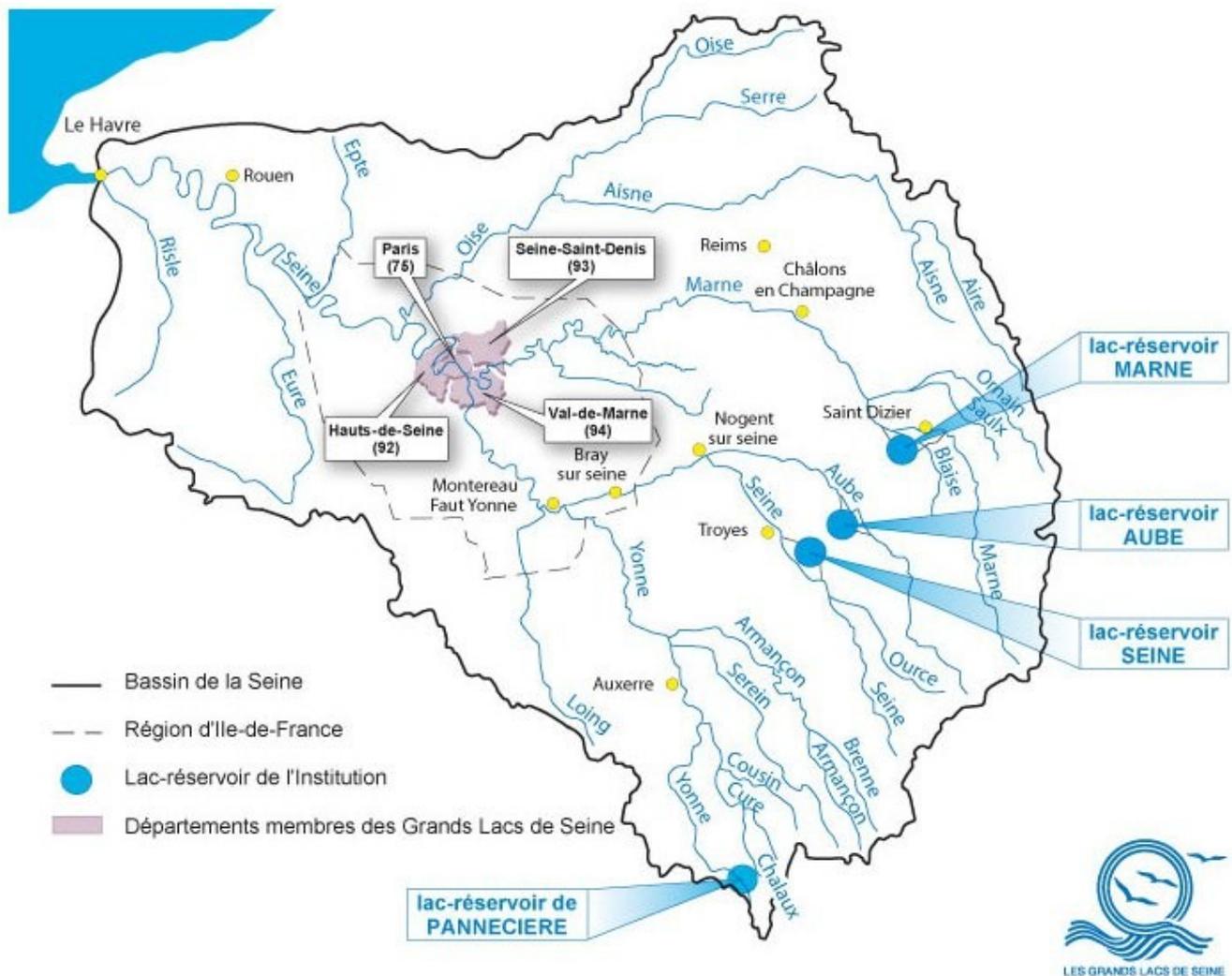
Des lacs-réservoirs situés en tête de bassin sur les rivières Aube, Marne, Seine et Yonne participent notamment à l'écrêtement des crues en amont de la région parisienne, en complément des zones naturelles d'expansion de crue (vallée moyenne de la Marne, territoire de la Bassée,...).

La mission des lacs réservoirs est double : d'une part en hiver, retenir l'eau en tête du bassin, ce qui permet d'écrêter les crues pour réduire leurs effets, et d'autre part restituer durant la période estivale l'eau stockée en hiver afin d'augmenter les débits à l'aval pour l'alimentation en eau de l'agglomération parisienne (industrie, centrales de production d'électricité, alimentation en eau potable, dilution de la pollution, etc.).

Ouvrage	Cours d'eau	Année de mise en service	Volume (m ³)	Surface de bassin versant contrôlé
Lac réservoir de Pannecièrre-Chaumard	Yonne	1949	80 millions de m ³	220 km ²
Lac-réservoir « Seine »	Seine	1966	205 millions de m ³	2400 km ²
Lac réservoir « Marne »	Marne	1974	350 millions de m ³	2950 km ²
Lac réservoir « Aube »	Aube	1990	170 millions de m ³	1700 km ²

Tableau 2 : Caractéristiques des lacs réservoirs gérés par les Grands Lacs de Seine sur le bassin Seine Normandie

En comptant les volumes supplémentaires réservés pour les grands lacs de Seine par les barrages du Crescent et du Bois-de-Chaumeçon (bassin versant de l'Yonne) gérés par Électricité de France (EDF), le volume total théorique des barrages et lacs-réservoirs situés en amont du bassin de la Seine s'élève à 830 millions de m³.



Carte 3 : les lacs réservoirs du bassin de la Seine.

A l'exception du réservoir de Pannecièrre, les lacs-réservoirs sont remplis en captant l'eau des rivières par dérivation. Lorsque, après de fortes précipitations sur le bassin amont, une onde de crue se propage vers les lacs, les canaux de dérivation détournent une partie de l'eau et écrètent ainsi la pointe de la crue qui est responsable des risques d'inondation les plus importants. Ainsi, chaque hiver les barrages jouent leur rôle d'écrêtement des petites et des moyennes crues et se remplissent pour fournir un complément de débit quand les cours d'eau se trouvent à l'étiage, en été et début de l'automne. Ces fonctions sont remplies au bénéfice de l'ensemble des territoires situés à leur aval et pas seulement de l'agglomération parisienne. Les études menées pour quantifier l'efficacité des lacs réservoirs en cas de crue exceptionnelle indiquent un abaissement du niveau de la Seine de 60 cm par rapport à la pointe de crue de 1910 à Paris (ce qui permettrait d'éviter de l'ordre d'un 1/3 des dommages d'une crue comparable). L'efficacité reste donc limitée car les barrages ne peuvent qu'écrêter la crue, le volume total de la crue de 1910 représentant plusieurs milliards de m³ (de 3 à 6 milliards de m³ selon différentes estimations) en regard de la capacité maximale des ouvrages (830 millions de m³). Par ailleurs, ils sont situés en tête de bassin et ne contrôlent que 17% de la surface de celui-ci.

Les crues de l'Oise

L'Oise draine un bassin de 16970 km² réparti essentiellement sur les départements de la Meuse, de la Marne, des Ardennes, de l'Aisne, de l'Oise et du Val d'Oise. En rive droite, l'Oise ne reçoit qu'un

seul affluent important le Thérain ; en rive gauche, les apports importants sont constitués par le Thon, la Serre et l'Aisne. Lors des crues généralisées, l'Aisne apporte un débit plus important – près du double – que celui de l'Oise. La prédominance des apports de l'Aisne s'explique par une plus grande superficie de terrain imperméable sur la haute vallée de l'Aisne (environ 3000 km² en Argonne) que sur la haute vallée de l'Oise (environ 1000 km² en Ardennes et Thiérarche). Il est à noter que l'Aisne reçoit elle-même un affluent, l'Aire, dont le débit en crue est supérieur à la rivière principale.

Trois types de crues se rencontrent sur le bassin de l'Oise :

- **des crues exceptionnelles, généralisées sur l'ensemble du bassin** ont eu lieu entre décembre et mars, à la suite de passages pluvieux importants qui se sont succédés de façon suffisamment rapprochée empêchant la baisse des niveaux au milieu et à l'aval du bassin entre chacun des événements.

Dans cette catégorie, se trouvent les crues de janvier 1920, janvier 1926, décembre 1966, décembre 1993 et février 1995.

- **des crues importantes mais localisées principalement sur un sous-bassin**

Sur l'Oise : janvier 2001 et janvier 2003

Sur l'Aisne : janvier 1910, novembre 1924, avril 1983 et janvier 1991

- **des crues concernant uniquement l'amont d'un sous-bassin** sont dues à des précipitations fortes mais localisées. Elles entraînent des ruissellements intenses qui ne peuvent être acceptés par les capacités d'écoulement limitées des têtes de bassin. L'ampleur de la crue est amplifiée lorsque vient s'ajouter à l'intensité de la pluie un des phénomènes aggravant suivant : fonte de neige, sol gelé, sol saturé par les pluies antérieures ou niveau de nappe élevé.

Les crues les plus importantes ont eu lieu :

- sur l'Oise, en mars 1956, février 1962, novembre 1963 et janvier 2011
- sur l'Aisne, en février 1958 et août 1972

L'Entente interdépartementale Oise - Aisne

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents constituée par délibérations concordantes des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise a pour vocation essentielle de mener des actions cohérentes et concertées sur l'ensemble des rivières du bassin hydrographique de l'Oise en matière de lutte contre les inondations. Par ses actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau, elle contribue principalement à la lutte contre les inondations mais elle participe également à la préservation de l'environnement naturel du bassin hydrographique de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents.

L'Entente interdépartementale Oise - Aisne a été reconnue EPTB le 15 avril 2010.

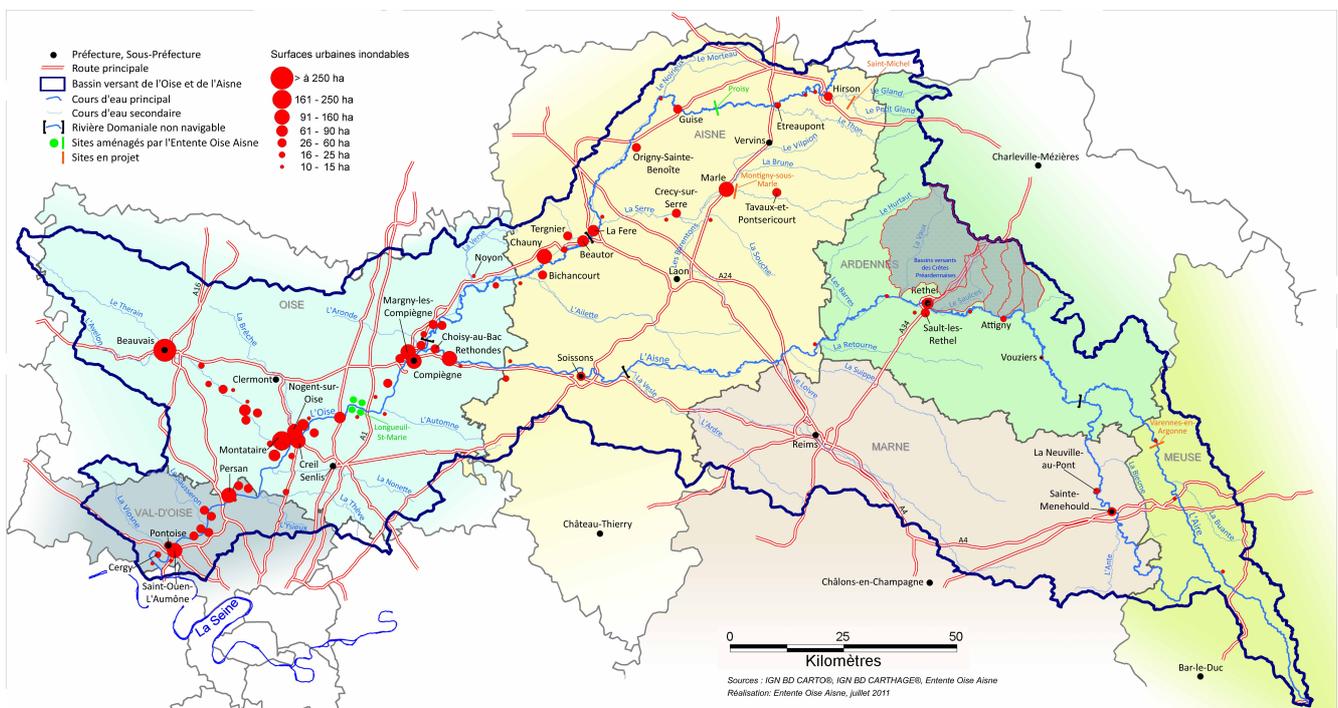
Par des partenariats avec l'État et les collectivités territoriales, l'Entente Oise – Aisne projette la réalisation, de sites pour réduire l'effet des crues. Sept sites sont projetés dont deux sont déjà opérationnels :

- **Le site d'écrêtement des fortes de crues de Proisy** : cet ouvrage en terre implanté perpendiculairement au lit de l'Oise a pour objectif de réduire les inondations à l'aval, notamment à la traversée de la ville de Guise, sans aggraver les risques à l'amont lors des crues moyennes à fortes (type janvier 2003 ou décembre 1993). Il possède une capacité de stockage de 4 millions de mètres cubes et doit permettre un gain de 40 cm sur la ligne d'eau pour une crue comparable à celle de 1993.
- **Le site d'écrêtement des crues de Longueil-Sainte-Marie** : il s'agit d'un système constitué de 5 casiers de stockage latéraux à l'Oise comprenant 50 étangs, d'ouvrages de liaisons (buses, chenaux et dalots) et d'ouvrages permettant le remplissage (3 déversoirs, 10 vannes). La gestion des ouvrages consiste en la régulation des niveaux des plans d'eau gravitairement

avec un abaissement de ceux-ci en cas de prévision de crue susceptible mettre en service l'ouvrage, afin d'optimiser la capacité de stockage des différents plans d'eau. Cet aménagement est prévu pour fonctionner pour des crues de périodes de retour comprises entre 20 et 30 ans. Son périmètre d'influence s'étend de Compiègne (en amont) jusqu'à la Seine. Le site offre une capacité de stockage de 15 millions de mètres cubes et est situé en amont immédiat d'agglomérations vulnérables comme Creil et Pont-Sainte-Maxence. Le bénéfice attendu pour ces deux communes est une réduction de 18 cm de la montée maximale des eaux pour une crue comparable à celle de 1993.

Les sites ou études en phase d'études de l'Entente interdépartementale Oise - Aisne sont :

- Le projet de Saint-Michel (02)
- Le projet de Varennes-en-Argonne (55)
- Le projet de Montigny-sous-Marle (02)
- L'étude Aisne-Amont – Aire
- L'opération pilote des Crêtes préardennaises



Carte 4 : bassin hydrographique de l'Oise et sites de l'Entente Oise - Aisne

2.1.2 - Les crues rapides en tête de bassin et les fleuves côtiers

Les crues rapides concernent certains fleuves côtiers normands (Vire, Dives, Touques, Risle) ainsi que certains affluents de la Seine (Epte et Andelle) pour lesquels les temps de réaction sont faibles et pour lesquels les ondes de crues arrivent rapidement sur les zones à enjeux. Les crues peuvent survenir suite à un cumul pluviométrique relativement faible en saison hivernale du fait de la saturation des sols ou suite à des phénomènes orageux intenses et relativement courts (de quelques heures) à l'origine de précipitations fortes et localisées (orages de juillet ou septembre par exemple). Au delà d'une certaine rapidité ou d'intensité de survenue du phénomène, l'alerte locale ne peut être efficace que si elle fait intervenir essentiellement l'observation des données météorologiques et un système d'alerte locale et de mobilisation des moyens efficace.

Ces crues se produisent par exemple sur des petits affluents de la Seine, sur des petits cours d'eau côtiers de Normandie mais principalement en tête de bassins versants : comme ceux de l'amont de l'Oise, de l'Aisne et de l'Aire ou de l'Yonne. Ces crues rapides sont aggravées par l'imperméabilisation des sols.



Carte 5 : délimitation des têtes de bassin

Par exemple, le temps de réaction du haut bassin de l'Aisne est de 10 heures et celui du haut bassin de l'Aire est de 6 heures. Pour la partie amont de l'Yonne (Serein et Armançon), il n'est pas rare de ne disposer que de 4 à 10 heures entre le début des précipitations et les premiers seuils de vigilance. Pour les petits fleuves côtiers normands, ce délai peut se réduire à environ une demi-heure. Ce fut par exemple le cas à Trouville le 1^{er} juin 2003 lors du débordement du ruisseau de la Callenville suite à une pluie orageuse locale de durée égale au temps de concentration du bassin versant, soit 20 minutes.

Par ailleurs, le bassin Seine-Normandie se caractérise par d'autres phénomènes naturels spécifiques localisés (remontées de nappes, phénomènes estuariens) ou activités anthropiques (urbanisation, imperméabilisation des sols, etc.) pouvant aggraver les effets des crues et phénomènes hydro-météorologiques.

2.1.3 - Phénomènes estuariens et submersions marines

Les phénomènes estuariens sont caractérisés par l'influence du débit du cours d'eau, de la marée, de la pression atmosphérique et des vents d'ouest (phénomène de surcote). Ils sont relativement indépendants de la pluviométrie locale. C'est une spécificité de la Seine estuarienne à l'aval de Poses, de certains fleuves côtiers normands et de leurs affluents ; elle concerne donc seulement le SPC Seine

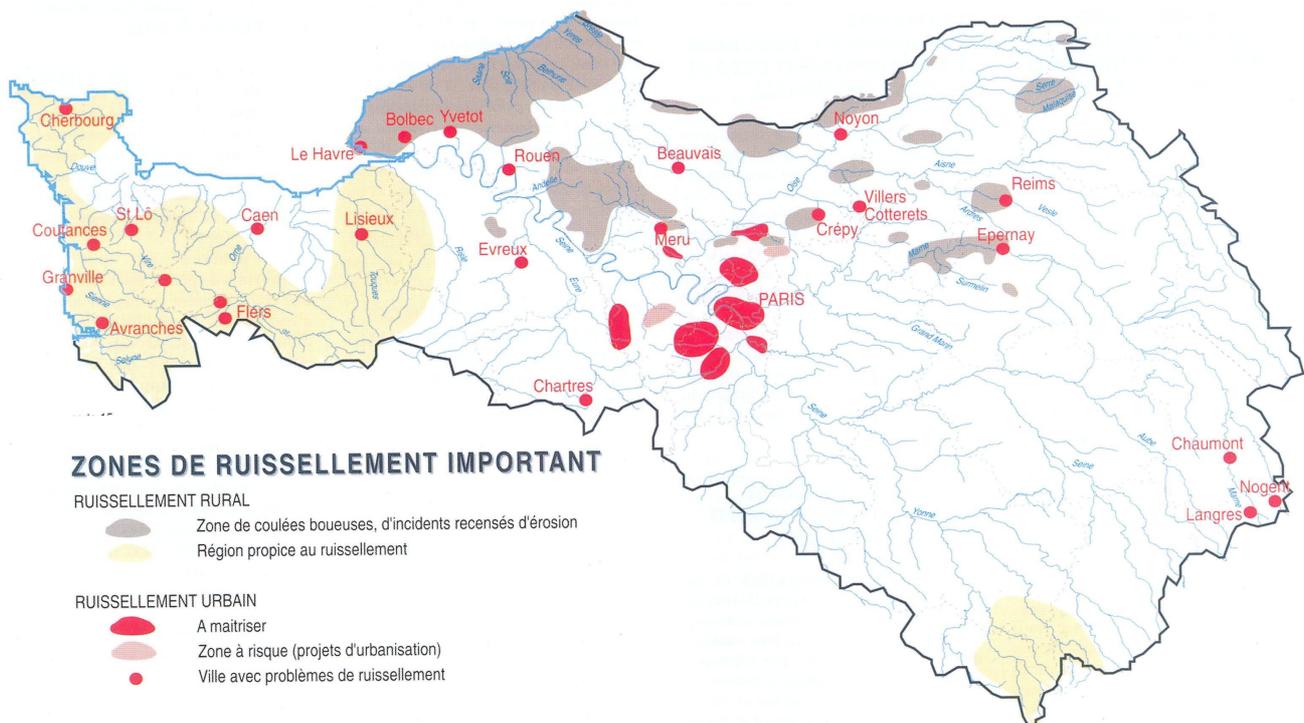
aval et côtiers normands. Sur la plupart des cours d'eau côtiers, des ouvrages limitent la remontée de la marée (hors événements exceptionnels).

Le littoral normand est également soumis aux phénomènes de submersion marine, qui désigne l'envahissement temporaire et brutal des zones basses du littoral par la mer sous l'action de phénomènes météorologiques (forte dépression atmosphérique, vent violent, forte houle, ..) et de phénomènes naturels plus réguliers (marée astronomique, variation de température de l'eau, flux hydrique régulier, inversion des vents jour/nuit,...). Du fait des changements climatiques engendrant une augmentation du niveau moyen des mers, ce phénomène pourrait s'accroître dans les années à venir.

2.1.4 - Phénomènes et activités anthropiques

Le **ruissellement urbain** constitue un élément marquant de la typologie des inondations : l'imperméabilisation croissante des sols par l'urbanisation réduit les temps de réaction des bassins versants qui peuvent être parfois déjà courts comme évoqué au 2.1.2. Il aggrave fortement les effets des crues rapides et peut notamment provoquer des dégâts économiques et humains. Les inondations peuvent provenir alors de l'incapacité des réseaux d'eaux pluviales à évacuer de grandes quantités d'eau. Ce phénomène peut d'ailleurs aussi concerner les réseaux des grandes agglomérations en cas de crues lentes majeures, l'eau empruntant toutes les voies souterraines possibles (carrières, tunnels des réseaux de transport, etc.). Il est à noter que la saturation des réseaux d'eau pluviales, outre les effets d'inondations, peut encore avoir des impacts sur la saturation des stations d'épuration et la pollution des milieux aquatiques.

Le **ruissellement rural** est associé à des problèmes d'érosion des sols et se traduit souvent par des coulées de boues. Des pluies soutenues dues à des orages intenses ou de longues périodes de précipitations ayant saturé des sols et qui dépassent la capacité d'infiltration des terrains agricoles peuvent générer des inondations ou des coulées de boue (phénomènes accentués l'hiver lorsque les sols sont à nu).



Carte 6 : zones de ruissellement important

Les **lâchers de barrages** : sur certaines rivières comme la Cure par exemple, l'influence de retenues hydroélectriques peut-être localement déterminante. La prévision à l'aval des barrages est rendue particulièrement difficile puisque les lâchers EDF peuvent faire varier de manière instantanée les débits de la Cure de quelques litres/seconde à plusieurs dizaines de m³/s.

2.1.5 - Les débordements de nappe

Les inondations par remontées de nappe sont liées à une géologie spécifique ; sur le bassin Seine-Normandie, elles sont situées principalement en Normandie. Ces phénomènes y sont lents et très localisés.

De plus, dans certains secteurs, la présence de réseaux karstiques rend très difficile toute prévision.

Il n'y a donc pas lieu d'envisager une action de prévision. De même, des inondations par les réseaux souterrains peuvent se produire.

Par ailleurs les nappes aggravent très fréquemment les inondations par débordement de cours d'eau, qui sont soutenues par l'aquifère. Ce phénomène est à l'origine d'une décrue très lente, on peut par exemple citer la crue de 2001 du bassin versant de l'Eure, qui a duré 45 jours et 67 jours sur l'Oise (dans le Noyonnais).

2.2 - Enjeux et principaux dommages liés aux inondations

Sur le bassin Seine-Normandie, on distingue deux types d'enjeux majeurs : d'une part, les enjeux humains, rares mais potentiellement importants notamment dans les secteurs menacés par les crues rapides et soudaines, et d'autre part une concentration importantes d'enjeux socio-économiques menacés par les crues lentes.

L'analyse fine des enjeux exposés et de la vulnérabilité du territoire est menée à l'échelle du bassin dans le cadre de la transposition de la directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (2007/60/CE). Elle aboutira fin 2011 à la publication d'un état préliminaire des risques d'inondations (EPRI) qui permettra ensuite de définir des territoires à risques importants (TRI) à partir de critères homogènes sur l'ensemble du bassin.

Durant la phase de consultation du SDPC, cette section se limite à une brève synthèse des principaux enjeux. La version finale du document fera référence à l'EPRI qui fait par ailleurs l'objet d'une consultation du comité de bassin.

2.2.1 - Zones où la vie humaine est potentiellement menacée

Les zones sur lesquelles des vies humaines peuvent être menacées sont d'abord des zones urbanisées soumises à des événements pluviométriques locaux et violents, qui génèrent des crues rapides, voire des crues « éclairs ». Le secteur rural est également exposé s'agissant des coulées de boues évoquées ci-dessus. Dans ce contexte de grande rapidité de réaction des bassins versants, l'anticipation de ces crues repose essentiellement sur la prévision météorologique associée à un système d'alerte locale éprouvé et une culture du risque bien appropriée par les acteurs locaux. Le rôle des collectivités devient alors essentiel. Le système de prévision des crues au niveau du bassin n'est pas approprié pour ce type d'événement local très spécifique.

Les crues lentes exposent théoriquement moins la vie humaine au danger compte-tenu de leur cinétique et de la mise en œuvre des dispositifs de secours appropriés sur la base des prévisions. Toutefois, une attention particulière doit être portée sur les risques de rupture d'ouvrages de protection. L'évacuation des personnes les plus vulnérables peut être envisagée.

2.2.2 - Enjeux socio-économiques forts

Plusieurs analyses de la vulnérabilité socio-économique ont été localement menées avant la mise en œuvre de la directive inondation, permettant de prioriser les zones devant être surveillées ou devant faire l'objet d'une prévision¹.

Ces études ont notamment permis d'établir les dispositions spécifiques inondations ORSEC. Elle sont reprises dans les règlements relatifs à la surveillance et la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues (RIC) des SPC qui présentent une analyse circonstanciée des enjeux liés aux inondations sur leur territoire, conduisant à l'élaboration des seuils de vigilance.

Les enjeux socio-économiques sont particulièrement concentrés en Île-de-France où près de 900 000 personnes résident dans une zone exposée à une crue centennale.

Toutes les collectivités concernées par des crues lentes, c'est-à-dire non situées en tête de bassin, bénéficient d'une prévision des crues par les services de l'État. Quelques collectivités importantes comme Beauvais, Saint-Lô ou Hirson bien que situés en tête de bassin, bénéficient également de prévisions des crues, même si celles-ci se rapprochent davantage d'alertes, étant donné la rapidité d'arrivée des crues.

A l'échelle du bassin, les cours d'eau susceptibles de produire des débordements importants au regard de la population et des enjeux présents sont notamment (cf. annexe 2) :

- ceux qui traversent des communes de plus de 20.000 habitants : l'Avre; l'Aisne; l'Eure; l'Iton; le Loing; la Marne; l'Oise; l'Orne; la Seine; le Thérain; la Touques; la Vire; l'Yonne.
- ceux qui traversent des communes entre 10.000 et 20.000 habitants : la Charentonne; l'Epte; l'Ornain .
- certains cours d'eau qui traversent des communes de moins de 10.000 habitants : l'Aire; la Serre, l'Andelle; l'Armançon; l'Aube; l'Avelon; la Cure; la Dives; le Guiel et la Risle.

Cette liste de communes sera, le cas échéant, mise à jour au regard des résultats de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée dans le cadre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. L'EPRI sera soumise au comité de bassin Seine Normandie.

2.3 - Ouvrages hydrauliques

Le bassin de la Seine comporte de nombreux ouvrages dépendant d'autres gestionnaires que l'État. Il s'agit des :

- Barrages de navigation sur les cours d'eau navigables ou longés par un canal
- Barrages-réservoirs de régulation des débits gérés par l'ETPB Seine Grands Lacs (4 barrages situés sur l'Yonne, la Seine, l'Aube et la Marne)
- Barrages de production électrique gérés par EDF, notamment sur la Cure
- Sites écrêteurs de crues gérés par l'Entente Oise - Aisne
- Seuil ou vannages anciens sur les petits cours d'eau

Les principaux ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur les crues sont représentés en annexe 3

¹ *Évaluation des dommages liés aux crues en région Île-de-France*, IIBRBS, août 1998

A l'heure actuelle, la gestion de ces ouvrages n'est pas coordonnée en période de crue. Il est souhaitable d'améliorer cette situation dans les prochaines années, en faisant si nécessaire évoluer leurs consignes de crues.

3 - Territoires et missions des services de prévision des crues

3.1 - Rappel historique

La délimitation des services de prévision des crues a été menée en 2005 en deux étapes. La première, a conduit à un découpage du bassin en 16 unités hydrologiques homogènes (cf. carte 7). La seconde a consisté à les assembler pour constituer des secteurs présentant un volume critique d'activités, afin de limiter le nombre de SPC intervenant par département. Les secteurs ainsi modifiés sont devenus les quatre zones de compétences (ou territoires) du bassin Seine-Normandie confiées à quatre SPC

Dans le précédent SDPC arrêté le 22 décembre 2005, le dispositif de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues reposant sur les 4 services suivants a été retenu :

- Le SPC Oise – Aisne dont le service support était l'arrondissement territorial de Picardie du service de navigation de la Seine;
- Le SPC Seine amont – Marne amont, dont le service support était la DIREN puis la DREAL de Champagne-Ardenne ;
- Le SPC Seine moyenne – Yonne – Loing dont le service support était la DIREN puis la DRIEE d'Île-de-France ;
- Le SPC Seine aval – Côtiers normands dont le service support était la DDE de la Seine-Maritime puis la DREAL de Haute Normandie.

3.2 - Organisation du bassin Seine Normandie et missions des SPC

La révision simultanée des SDPC sur l'ensemble du territoire métropolitain a conduit à de nouveaux réajustements des zones de compétences des 4 SPC concernant la mission « connaissance du territoire » afin d'optimiser le nombre de relations Préfecture – SPC lorsqu'une très petite portion de bassin versant est à la limite de deux départements, que la zone ne présente pas d'enjeux importants et qu'il n'y a pas d'inconvénient pour le fonctionnement du SPC. Ces évolutions ne concernent pas le périmètre d'intervention de la mission « surveillance, prévision, transmission de l'information sur les crues » (répartition des tronçons). Ces évolutions permettront :

- de réduire le nombre d'interlocuteurs des DDT en tête de bassin, là où les conséquences des crues sont les moins importantes (privilégier les limites départementales aux limites des bassins versants);
- de permettre aux SPC de coordonner plus facilement les DDT à l'aval, là où les conséquences des crues sont plus importantes (privilégier les limites des bassins versants aux limites départementales).

Le détail des ajustements par rapport au précédent SDPC est présenté en annexe 8.

Les zones de compétences des SPC du bassin Seine Normandie sont présentés à la carte 8.

3.2.1 - L'organisation du bassin Seine Normandie

3.2.1.a - Les zones de compétences (ou territoires)

Les 4 zones de compétences du bassin Seine-Normandie sont conservées car elles répondent aux critères de la circulaire du 4 novembre 2010 pour la délimitation des zones de compétences :

- SPC Oise – Aisne;
- SPC Seine moyenne – Yonne – Loing;
- SPC Seine amont – Marne amont;
- SPC Seine aval – Côtiers normands.

Secteur Oise – Aisne

Le secteur Oise-Aisne correspond aux bassins versants des rivières Oise et Aisne. Son fonctionnement est indépendant du bassin de la Seine amont. Il constitue un ensemble hydrographique et météorologique cohérent. Trois zones peuvent y être distinguées :

- l'Oise à l'amont de la confluence avec l'Aisne ;
- l'Aisne à l'amont de la confluence avec l'Oise ;
- l'Oise aval, soumise à l'influence de la confluence Oise – Aisne.

L'amont des deux premières zones sont soumis à des crues rapides menaçant des enjeux parfois importants (Hirson par exemple sur l'Oise). A leur aval, des crues plus lentes peuvent se produire et affecter des communes telles que Guise, La Fère, Réthel ou Soissons.

Secteur Seine moyenne – Yonne – Loing

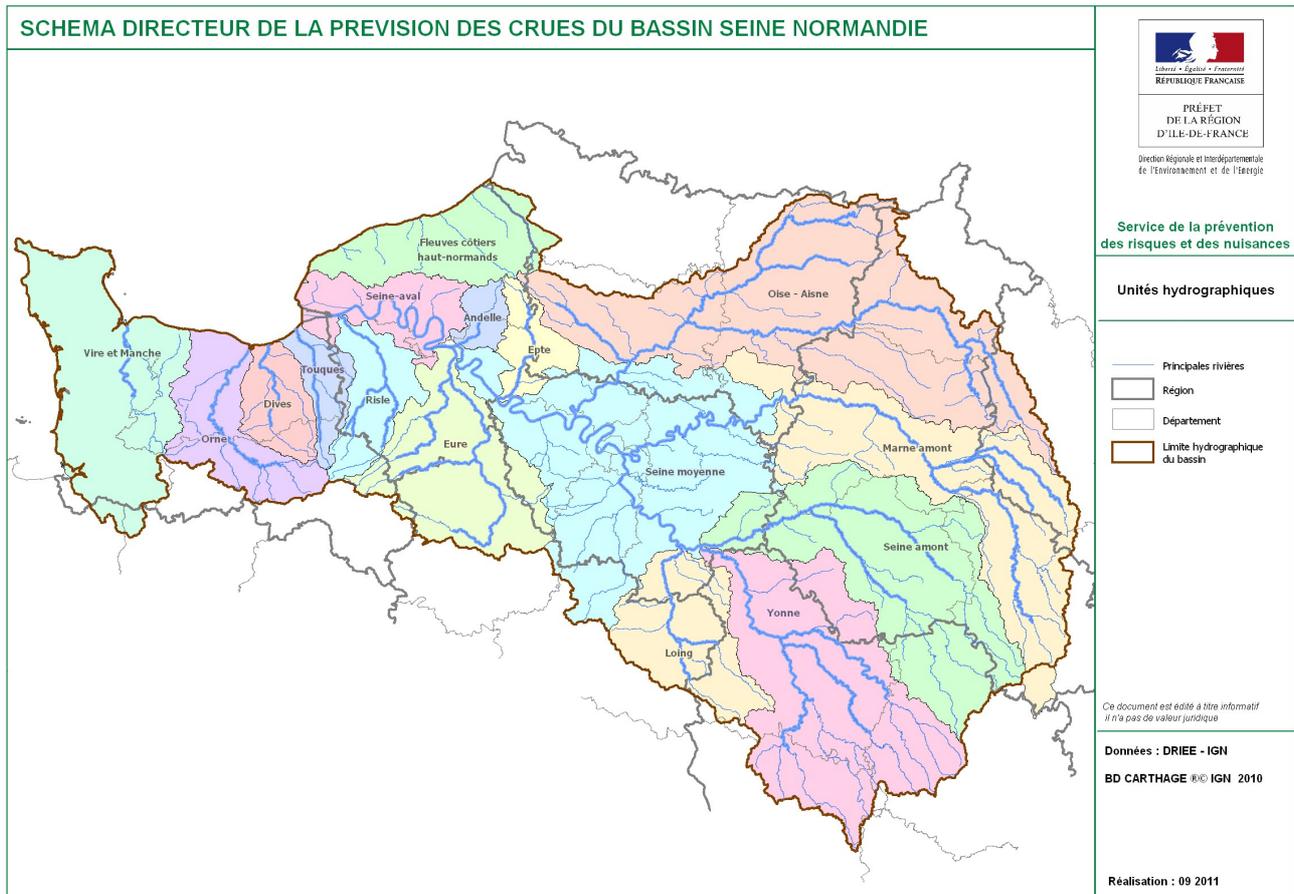
Ce secteur correspond au regroupement des unités Seine-moyenne et Yonne-Loing. Dans la mesure où le sous-ensemble Yonne-Loing a une forte influence sur les crues menaçant l'agglomération parisienne, l'ensemble des deux unités est cohérent sur le plan fonctionnel pour organiser la prévention.

Unité « Seine moyenne »

Le secteur Seine moyenne ne constitue qu'une part de l'ensemble hydrologique de la Seine, mais c'est un secteur fonctionnel du fait de la présence de l'agglomération parisienne et des confluences des principaux affluents de la Seine : l'Yonne, la Marne et l'Oise. La limite aval de ce secteur se situe à Poses, point en-deçà duquel la Seine répond à un mode de fonctionnement estuarien différent.

Unités « Yonne » et « Loing »

L'Yonne et le Loing ont des fonctionnements comparables en terme de réactivité aux précipitations : ce sont des rivières significativement plus réactives que l'ensemble Aube-Seine et l'unité Marne. La protection de l'agglomération parisienne ne peut être réalisée sans une connaissance précise des situations hydrologiques situées à l'amont de ces unités. L'Yonne, alimentée par des précipitations pouvant être violentes tombant sur le Morvan, est souvent à l'origine de grands épisodes de crues sur l'agglomération parisienne quand ses crues sont concomitantes de celles de la Seine ou de la Marne. Ce territoire présente donc un caractère stratégique particulier par rapport aux autres secteurs amont de la Seine ou de la Marne aux propagations de crues plus lentes, offrant plus de délais pour élaborer les prévisions.



Carte 7 : unités hydrologiques homogènes du bassin Seine Normandie

Secteur Seine amont – Marne amont

Le secteur Seine amont - Marne amont correspond à 2 bassins versants distincts : le bassin versant de la Seine, dont l'Aube est un affluent majeur et le bassin versant de la Marne. Il correspond au regroupement des unités Marne amont et Seine amont. Ces 3 rivières sont exposées à des crues puissantes mais lentes et durables, caractéristiques des bassins de plaine.

Le régime d'écoulement de la Seine, de la Marne et de l'Aube est par ailleurs fortement influencé par 3 des 4 ouvrages actuels de l'EPTB Seine Grands Lacs :

- le lac d'Orient, sur la Seine, mis en service en 1966, modifie le régime d'écoulement en amont de la ville de Troyes,
- le lac du DER-Chantecoq, sur la Marne, mis en service en 1974, qui modifie le régime d'écoulement à l'aval de Saint-Dizier,
- les lacs d'Amance et du Temple, sur l'Aube, mis en service en 1990, qui modifient le régime d'écoulement en aval de Bar-sur-Aube.

Secteur Seine aval – Côtiers normands

Le secteur Seine aval correspond au regroupement de dix unités : quatre constituant l'ensemble « Seine-aval » et six autres constituant l'ensemble des « côtiers normands ».

Unité « Seine aval » (« Andelle », « Epte », « Eure », « Seine Aval »)

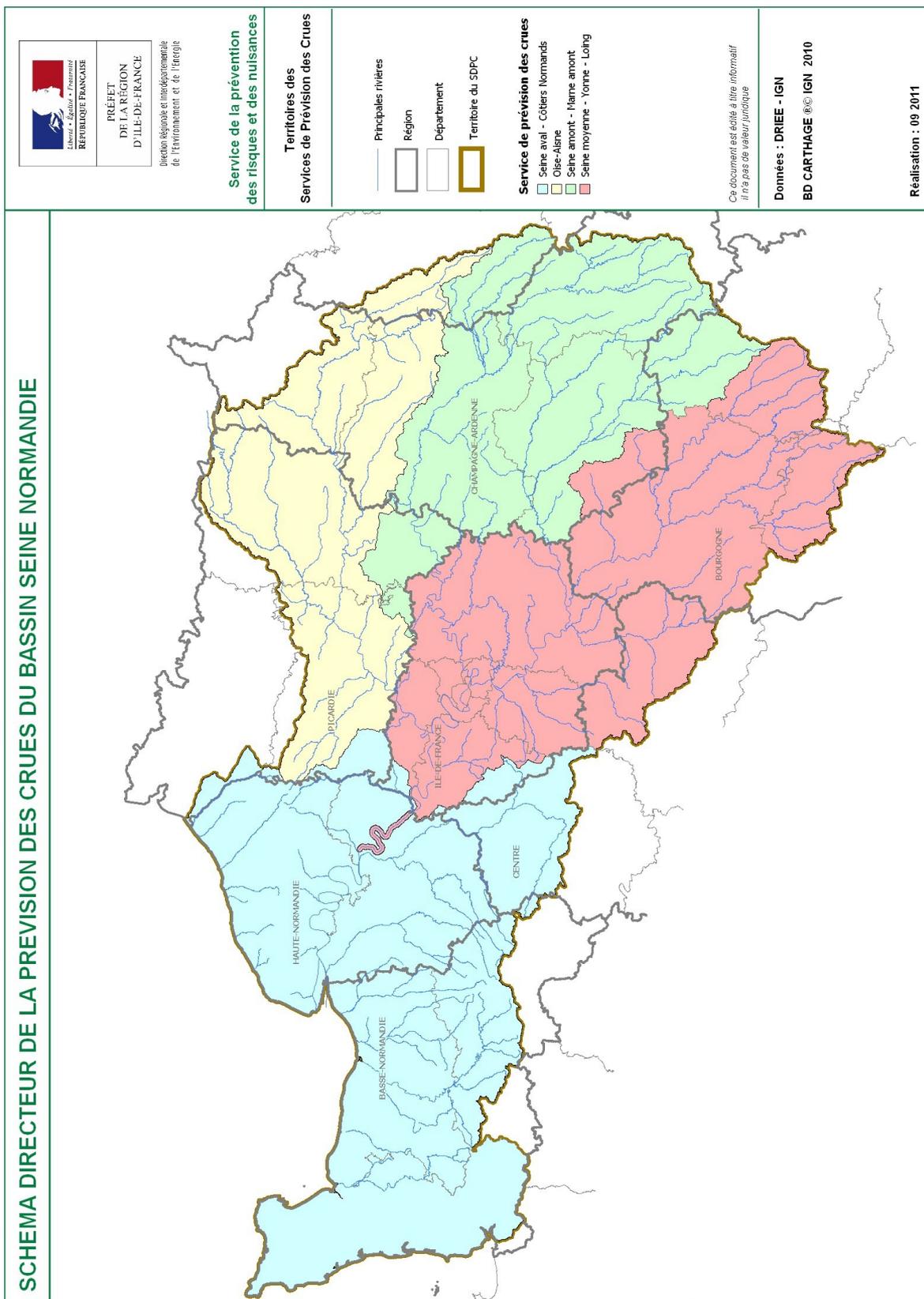
Plusieurs affluents de la Seine en aval de Poses ont un fonctionnement hydrologique très proche : ce sont des cours d'eau de plaine. Il s'agit de l'Andelle, l'Eure et ses affluents Avre et Iton. L'Epte, dont le confluent est situé à l'amont de Poses a également un fonctionnement hydrologique comparable. Son bassin versant et ceux des affluents de la Seine entre Vernon et Poses ont été intégrés dans ce secteur. Il est cependant à noter qu'à la différence des bassins de l'Epte et l'Andelle, le bassin de l'Eure a un fonctionnement hydrologique nettement influencé par la présence de réseaux karstiques. Le fonctionnement de la Seine en aval de Poses est spécifique du fait de la présence d'un grand estuaire sous influence des marées.

Unités côtiers normands (« Vire et Manche », « Orne », « Dives », « Touques », « Risle » et « Fleuves côtiers haut-normands »)

Les enjeux sur certains de ces cours d'eau sont liés à la présence de collectivités importantes et de secteurs urbanisés.

Ce secteur contient aussi des petits cours d'eau, affluents de la Seine, à réponse rapide, aux abords souvent très urbanisés, ainsi que des fleuves côtiers (principalement dans les départements de la Seine-Maritime et de la Manche)

En conclusion, les enjeux majeurs de ce secteur sont la protection contre les inondations des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et de plusieurs autres secteurs urbanisés.



Carte 8 : zones de compétences (ou territoires) réglementaires des services de prévision des crues du bassin Seine Normandie

3.2.1.b - Les cours d'eau surveillés par l'État

Le schéma directeur de la prévision des crues du bassin Seine Normandie arrêté le 22 décembre 2005 a retenu les cours d'eau pour l'application du dispositif actuel remplaçant le dispositif dit « Annonce de crues » au regard :

- du fonctionnement hydrologique des cours d'eau ;
- du nombre de communes susceptibles d'être inondées ;
- de la gravité des dommages ;
- de la faisabilité technique d'une prévision des crues à un coût proportionné aux enjeux essentiels ;
- des cours d'eau précédemment surveillés.

Le présent SDPC du bassin Seine Normandie comprend une extension de la surveillance sur l'amont de la Risle jusqu'à la commune de l'Aigle incluse sur le périmètre d'intervention du SPC Seine aval et côtiers normands. Les cours d'eau surveillés par l'État à l'entrée en vigueur du présent SDPC sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau ou portion de cours d'eau	Service de prévision des crues	Transmission de l'information sur les crues à partir de
Vire (La)	Seine aval et côtiers normands	Condé-sur-Vire (50)
Orne (L')		Argentan (61)
Dives (La)		Beaumais(14)
Touques (La)		Mardilly(61)
Risle (La)		l'Aigle(61)
Charentonne (La)		Notre-Dame-du-Hamel (27)
Guiel (La)		Montreuil l'Argile (27)
Iton (L')		Bourth (27)
Seine aval (La)		Poses (27)
Epte (L')		Gournay-en-Bray (76)
Avre (L')		Saint-Christophe (27)
Andelle (L')		Vascoeuil (27)
Eure (L')		Chuisne (28)
Thérain (Le)		Oise, Aisne
Oise (L')	Hirson (02)	
Aisne (L')	Verrrières (51)	
Aire (L')	Amblaincourt (55)	
Thon (Le)	Origny-en-Thiérache (02)	
Serre (La)	Montcornet (02)	
Ornain (L')	Seine amont, Marne et Aube	Houdelaincourt (55)
Saulx (La)		Montiers-sur-Saulx (55)
Marne (La)		Marnay-sur-Marne (52)
Aube (L')		Bar-sur-Aube (10)
Seine amont (La)		Bar-sur-Seine (10)

Armançon (L')	Seine moyenne, Yonne, Loing	Aisy-sur-Armançon (89)
Serein (Le)		L'Isle-sur-Serein (89)
Seine-moyenne (La)		Bray-sur-Seine (77) jusqu'à Poses (27)
Cure (La)		Vermenton (89)
Yonne (L')		Clamecy (58)
Loing (Le)		Dammary-sur-Loing (45)
Ouanne (L')		Douchy (45)

Tableau 3 : liste des cours d'eau ou portions de cours d'eau sur lesquels l'État met en place des dispositifs de transmission de l'information sur les crues.

La cartographie des cours d'eau surveillés par l'État figure en annexe 4.

3.2.1.c - Les services supports

Chaque SPC est placé sous l'autorité d'un préfet, dit « préfet-pilote » et au sein d'un service déconcentré de l'État.

En complément du critère de la taille critique, la circulaire du 4 novembre 2010 préconise le rattachement des SPC à une DREAL pour faire bénéficier ces services d'un soutien technique plus solide et d'une plus forte proximité avec les unités d'hydrométrie et les services traitant d'hydrologie.

Ainsi, le SPC Seine aval – Côtiers normands est désormais rattaché à la DREAL Haute-Normandie.

Le SPC Oise – Aisne est rattaché à la DREAL Champagne Ardenne en raison des similitudes hydrologiques existant entre la Marne et l'Aisne et de la superposition partielle des services chargés de la prévision des crues et de l'hydrométrie car un tiers du territoire du SPC se trouve en Champagne Ardenne (la DREAL Picardie chargée de l'hydrométrie de la majeure partie du territoire du SPC Oise Aisne n'est pas SPC). De plus, le rapprochement de deux SPC de taille assez petite permet de renforcer leur robustesse.

Ce SPC reste localisé à Compiègne en raison d'une part de la cohérence hydrologique du bassin Oise – Aisne et d'autre part des liens forts du SPC avec les acteurs locaux, notamment l'Entente Oise Aisne. Il constituera ainsi une antenne délocalisée de la DREAL Champagne-Ardenne.

SPC et Service support	Préfet sous l'autorité duquel est placé le SPC
<u>Oise – Aisne</u> DREAL Champagne Ardenne	préfet de la région Champagne Ardenne
<u>Seine moyenne – Yonne – Loing</u> DRIEE d'Île de France	préfet de la région Île de France
<u>Seine amont – Marne amont</u> DREAL Champagne Ardenne	préfet de la région Champagne Ardenne
<u>Seine aval – Côtiers normands</u> DREAL Haute normandie	préfet de la région Haute-Normandie

Tableau 4 : service support et préfet sous l'autorité duquel sont placés les SPC

3.2.2 - Les missions des SPC

Les SPC sont chargés de missions d'études, d'expertise, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage et de préparation d'actes administratifs dans les domaines de la surveillance, de la prévision et de la

transmission de l'information sur les crues. Ils sont notamment chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des RIC². L'élaboration du RIC se fait en associant les préfetures concernées selon les modalités précisées par l'arrêté du 15 février 2005.

Par la circulaire du 28 avril 2011 portant sur la création, dans les directions départementales interministérielles, de services « référents » pour appuyer la gestion départementale des crises d'inondations sous l'autorité du préfet de département, les missions du SPC sont précisées, par le recentrage sur l'appui technique hydrologique.

3.2.2.a - La surveillance, la prévision et la transmission d'information sur les crues

Les SPC ont en charge la prévision des crues sur certains cours d'eau, dits réglementaires, définis en fonction des enjeux et de la faisabilité technique (cf. tableau 3 et annexe 4).

Les SPC mettent en œuvre un dispositif continu de surveillance sur le périmètre dont ils ont la charge afin de qualifier le niveau de vigilance requis en fonction compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir, et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé. Les SPC sont chargés d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours d'eau surveillé de leur territoire.

Les SPC ont la responsabilité de la production de deux informations :

- selon les dangers potentiels associés aux inondations prévues, une couleur (vert, jaune, orange ou rouge) est attribuée pour chaque section des cours d'eau dont le SPC a la charge de la surveillance,
- le bulletin d'information local comprenant un commentaire de situation générale sur le périmètre d'intervention du SPC. Il est mis à disposition sur le site internet un minimum de deux fois par jour à chaque actualisation de la carte de vigilance crues.

Par ailleurs les SPC s'assurent que les données produites par les gestionnaires du réseau de surveillance des cours d'eau (les services d'hydrométrie) sont accessibles en temps réel sur Internet par le biais du site de la vigilance crues.

Les SPC sont les interlocuteurs privilégiés des préfetures et des SDIS des départements sur leur territoire de compétence³.

3.2.2.b - La fonction connaissance du territoire

Les SPC ont une fonction de connaissance du territoire relative au risque « inondation » et d'observation des phénomènes.

Il assure l'expertise des crues survenues sur son territoire et capitalise les informations sur les inondations de son territoire collectées par les autres services déconcentrés de l'État en charge de missions liées à la prévention des inondations⁴.

Il travaille donc en étroite relation avec la Direction départementale des territoires (et de la mer) dans son rôle de référent départemental pour l'appui technique à la préparation de la gestion des crises d'inondation.

3.2.2.c - L'appui aux collectivités locales

Les SPC, en liaison avec les préfetures et les directions départementales interministérielles, apporteront leur appui aux collectivités locales qui souhaitent s'investir notamment dans la mise en place

2 cf. Arrêté du 27 juillet 2006

3 cf. Circulaire du 11 juillet 2006

4 cf. Arrêté du 27 juillet 2006

de systèmes de surveillance des crues. Ce rôle, qui ne constitue pas une prise en charge d'une maîtrise d'ouvrage ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, a pour objectif de faire bénéficier la collectivité de l'expertise des SPC et d'assurer la cohérence avec les systèmes mis en place par l'État (cf. chapitre 5.3). Cette contribution peut toucher l'ensemble des besoins, à savoir :

- la connaissance des phénomènes ;
- la conception des systèmes ;
- l'organisation ;
- l'échange de données en temps réel.

Le chapitre 5.2.3 détaille la liste des collectivités ayant déjà mis en place de tels systèmes ou ayant la perspective de le faire.

3.2.2.d - Le fonctionnement en réseau

Une forte coopération doit être poursuivie entre les différents acteurs tant avec les directions départementales interministérielles et les SPC amont ou aval qu'avec le SCHAPI qui apporte un appui en période de crise, édite une carte de « vigilance crues » et assure la fonction de service national technique. La DRIEE coordonne et anime les SPC au niveau du bassin.

3.2.2.e - Autres activités

Chaque SPC s'investit dans différents domaines comprenant :

- la contribution à la conception de réseaux de mesures en collaboration avec le SCHAPI ;
- l'acquisition d'expertise par des analyses hydrologiques sur le territoire ;
- la conception d'outils d'aide à la vigilance dont des modèles de prévision des crues et l'utilisation de ces outils en période de crue

L'ensemble de ces activités nécessite le maintien au sein des SPC de compétences techniques fortes, d'un nombre suffisant d'agents affectés à cette mission (cf. chapitre 4.5) et d'une « équipe » de 6 à 12 prévisionnistes, selon les dimensions et enjeux du territoire de compétence, permettant de manière fiable et pérenne la constitution des équipes d'astreinte hydrologique.

3.3 - Les relations des services de prévision des crues avec les acteurs institutionnels

3.3.1 - Le préfet coordonnateur de bassin

Dans le domaine de la prévision des crues, le préfet coordonnateur de bassin a pour mission :

- d'arrêter le schéma directeur de la prévision des crues du bassin ;
- de veiller à la cohérence des procédures mises en œuvre dans le bassin ;
- de présider la commission administrative de bassin (CAB) qui examine les programmes annuels des SPC ;
- de programmer les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'investissement de la prévision de crue ;
- de déléguer le cas échéant ces différentes missions et notamment l'ordonnancement des

dépenses aux préfets sous l'autorité desquels sont placés les SPC Seine amont – Marne amont, Seine aval – Côtiers normands et Oise – Aisne.

3.3.2 - Le préfet de zone de défense

Les préfets de zone de défense concernés par les SPC et le schéma directeur sont :

Zone de défense (et préfet concerné)	Départements	SPC
Paris (Paris)	75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95	Seine moyenne – Yonne – Loing
Est (Moselle)	08, 10, 21, 51, 52, 55, 58 et 89	Seine amont – Marne amont
		Oise – Aisne
Nord (Nord)	02 et 60	Seine amont – Marne amont
	80	Seine aval – Côtiers normands
Centre Ouest (Ille-et-Vilaine)	14, 27, 28, 50, 61 et 76	
	27 et 45	Seine moyenne – Yonne – Loing

Tableau 5 : Zone de défense, département et SPC

Chaque préfet de zone est destinataire, pour avis, du schéma directeur de la prévision des crues avant approbation par le préfet coordonnateur de bassin.

Conformément à l'organisation en vigueur de la sécurité civile, le préfet de département assure la gestion de crise départementale, avec l'appui du préfet de zone de défense le cas échéant.

3.3.3 - Le préfet sous l'autorité duquel est placé un SPC, « préfet pilote »

Le préfet-pilote tel qu'identifié au 3.2.3 :

- procède aux consultations nécessaires à l'approbation du RIC ;
- arrête le RIC du SPC sur lequel il a autorité ;
- assure la programmation des équipements et des crédits nécessaires au fonctionnement du SPC sur lequel il a autorité ;
- est ordonnateur secondaire de ces crédits s'il a reçu des délégations du préfet coordonnateur de bassin ;
- anime le cas échéant une commission administrative de sous-bassin sur le thème des inondations, correspondant au territoire de compétence du SPC sur lequel il a autorité.

3.3.4 - Le préfet de département

Au regard des territoires des SPC avec les ajustements cités au paragraphe 3.2, chaque SPC travaillera avec les préfets de département tel que ci-dessous :

SPC	Préfet de département
Seine aval – Côtiers normands	Calvados, Eure, Eure et Loir, Manche, Oise, Orne, Seine maritime, Yvelines, Somme, Val d'Oise

Seine amont – Marne amont	Aisne, Aube, Côte d'Or, Marne, Haute Marne, Meuse, Oise
Seine moyenne, Yonne et Loing	Aube, Côte d'Or, Eure, Loiret, Nièvre, Paris, Seine et Marne, Yvelines, Yonne, Essone, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise
Oise, Aisne	Aisne, Ardenne, Marne, Meuse, Oise

Le préfet de département :

- élabore et arrête éventuellement un règlement départemental d'alerte comprenant un chapitre consacré aux crues. Le RIC précise le fonctionnement de la chaîne d'information. Le règlement départemental d'alerte précise le fonctionnement de la chaîne d'alerte ;
- organise la diffusion de l'alerte vers les acteurs opérationnels concernés ;
- élabore une disposition spécifique ORSEC inondations ;
- participe à la commission administrative de bassin et le cas échéant de sous bassin sur le thème inondations auprès de laquelle il intervient sur les sujets touchant son département (enjeux des inondations, alertes et projets des collectivités etc.).

Dès réception d'une carte classant le département en situation orange ou rouge (procédure de vigilance et d'alerte météorologique), les préfets font réaliser une analyse de la situation à partir des bulletins d'information du SCHAPI et des SPC, de l'expertise locale apportée par le centre météorologique départemental ou le centre météorologique interrégional (CMIR) et les SPC. En cas de confirmation de la nécessité d'une action des pouvoirs publics relevant de son autorité, il procède à l'alerte de l'ensemble des services opérationnels, et s'il juge nécessaire, des maires, et il met en place le dispositif de gestion de crise départemental.

En cas de couleur rouge, le préfet alerte systématiquement les maires et les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues. Il met en place un dispositif qui les associe étroitement à la gestion anticipée de la crise et à son évolution.⁵

Les procédures et les pratiques d'interfaces SPC - préfetures sont à harmoniser sur l'ensemble du territoire du SPC.

3.3.5 - Les services déconcentrés ayant compétence dans le domaine des risques d'inondation

Le SPC est un service d'appui technique pour des expertises hydrologiques communes et contribue à la connaissance des phénomènes. Il appuie techniquement la gestion de crise par les services placés sous l'autorité du préfet de département.

Les SPC n'ont pas vocation à se substituer aux directions départementales interministérielles qui ont en charge d'initier ou d'engager les actions de prévention (cartographie, PPR, DCS, schémas de prévention, etc.) sous l'autorité des préfets de département et le pilotage fonctionnel des DREAL.

En application de la circulaire du 28 avril 2011, il revient aux DDT(M) et à la DRIEE d'Île de France pour Paris et la petite couronne d'organiser la fonction de référent départemental chargé d'apporter un appui technique aux Préfets sur les crues et les inondations dans le cadre général de la disposition ORSEC.

La capitalisation des informations après une crue sera donc faite par ces référents en collaboration avec les SPC.

De plus, la circulaire interministérielle du 28 avril 2011, leur confie notamment une mission de connaissance des enjeux exposés et des conséquences des crues.

⁵ Circulaire du 15 octobre 2007

3.3.6 - Météo France

Les principes de coopération entre le réseau de la prévision des crues de la DGPR et Météo-France sont fixés par les conventions-cadres établies entre le Ministère et l'établissement sur la période du présent schéma directeur.

A titre indicatif, la convention-cadre entre le MEDDTL (DGPR et DGALN) et Météo-France (MF) pour la période 2009-2012 traite en premier lieu de l'amélioration et de l'optimisation des systèmes et services d'observation hydrométéorologique et de la continuité et de l'amélioration du soutien fourni par Météo-France au réseau de prévision des crues et en matière de suivi de la ressource en eau. Elle aborde également deux nouvelles thématiques dont l'intérêt commun a émergé, suite aux missions et travaux confiés dans ces domaines à MF d'une part, et au MEDDTL d'autre part, à savoir le développement de la connaissance en matière de gestion du risque côtier et en matière d'impact du changement climatique sur les risques naturels. Elle traite aussi de domaines transversaux tels que la recherche et développement et la formation.

Le renforcement de la coopération DGPR / MF au bénéfice de la mission de prévision des crues du MEDDTL vise plus particulièrement à la consolidation des procédures opérationnelles, notamment dans le cadre du soutien à la vigilance crues et à la vigilance météorologique, au renforcement des échanges de données et d'informations, et à la réalisation d'études et d'expérimentations visant notamment à développer et à valider les outils de modélisation. Il se traduit par :

la mise à disposition par MF de données et produits temps réel ou archivés,

la fourniture d'outils en support de l'exploitation,

des procédures opérationnelles décrivant l'organisation et le contenu des échanges au quotidien, d'une part entre l'échelon national de MF et le SCHAPI, d'autre part entre les échelons locaux de l'établissement et les SPC.

Si nécessaire, des protocoles techniques et opérationnels peuvent être établis au niveau de chacun des grands bassins de métropole, entre la DREAL de bassin et la DIR de Météo-France de rattachement, pour adapter les dispositions techniques au contexte local.

3.3.7 - Les maires

Au regard de leur mission de police municipale (cf. art. L. 2212-2 du code générale des collectivités territoriales), les maires sont des acteurs de la prévention des inondations.

A ce titre, il leur appartient de prendre l'initiative de consulter bi-quotidiennement les cartes de vigilance et les bulletins d'information. Ils se tiennent au courant des mises à jour éventuelles des informations en dehors de la périodicité définie.

En cas de vigilance rouge, ils sont destinataires des alertes transmises par le préfet.

Ils assurent l'information des populations et organisent les secours dans leurs communes dans les conditions prévues par les textes en vigueur. En particulier, ils élaborent un « plan communal de sauvegarde » compatible avec la disposition ORSEC.

Ils peuvent pour leur besoin propre et sous leur responsabilité mettre en œuvre des dispositifs de surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes. Les conditions de cohérence avec le dispositif de l'État est défini par le présent schéma directeur.

3.3.8 - La délégation de bassin

La DRIEE Ile de France, dans ses fonctions déléguées par le préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie :

- élabore le projet de schéma directeur de la prévision des crues du bassin ;
- donne un avis sur les RIC de chaque SPC ;
- coordonne et anime le réseau des SPC du bassin (réunions techniques et administratives, diffusion d'information, centralisation des cahiers des charges...);
- s'assure de l'harmonisation des choix techniques, des procédures réglementaires ;
- prépare les délégations des compétences du préfet coordonnateur aux préfets sous l'autorité desquels les SPC sont placés ;
- assure l'organisation et le secrétariat de la commission administrative de bassin.

3.3.9 - Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Les DREAL assurent le pilotage régional de la politique de l'Etat en matière de risques naturels et notamment de prévention des inondations. Sous l'autorité du préfet de région, elles sont chargées de définir les priorités d'actions, les moyens alloués, et assurent la cohérence et la complémentarité des différentes actions entreprises par les services de l'Etat.

Les DREAL du bassin et la DRIEE Île de France sont gestionnaires de données hydrométriques de la plus grande partie des réseaux. La connaissance des débits est un élément indispensable pour l'étude et le calage de modèles de prévision des crues, tout particulièrement pour les méthodes à mettre en œuvre sur les petits bassins. Les interventions des DREAL qui ne sont pas SPC, sur les stations qui produisent l'information indispensable à la prévision sont conventionnées avec les SPC.

La mission des DREAL du bassin en matière de coordination des cartographies des zones inondables se fera en relation avec les SPC.

3.3.10 - Le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)

Ce service a été créé par l'arrêté interministériel du 2 juin 2003. Son organisation est établie par un arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable pris le même jour.

Il est utile de rappeler que, parmi ses missions, il :

- élabore la carte de "vigilance crues" et un bulletin de situation générale ;
- apporte un appui technique aux SPC (méthodologies, développement de la modélisation,...) ;
- apporte son appui à la gestion des réseaux hydrométriques (métrologie) ;
- organise les bases de données nationales relatives aux inondations et s'assure de leur gestion et de leur évolution ;
- expertise, valide, améliore et diffuse les modèles de prévision ;
- établit des recommandations techniques en matière de matériels, de logiciels et de procédures et en assure l'harmonisation et la maintenance ;
- assure au niveau national la coordination scientifique et technique du domaine de la prévision des crues en liaison avec les organismes scientifiques et techniques de l'Etat ;
- organise avec l'appui de l'IFORE la mission de formation des agents des SPC;

- assure au niveau national la fonction de « portail de communication » des services de l'Etat vers le grand public et les médias, dans le domaine des inondations ;
- a une mission opérationnelle d'appui 24h/24 auprès des SPC dont les territoires sont sujets à des crues rapides ;
- assure la fonction de continuité de service en cas de dysfonctionnement majeur d'un SPC.

3.3.11 - Les conventions avec les autres acteurs

La qualité de la prévision est tributaire de celle des informations amont nécessaires à son élaboration. Des conventions sont donc établies avec les fournisseurs de données pour optimiser la prévision. Elles déterminent la qualité de service rendu (délais, intervention en cas de crise, etc.) sur les points suivants :

- l'entretien des stations des réseaux (maintenance, entretien) et les transferts d'informations produites par ces stations ;
- la mise à disposition des données météorologiques (convention nationale) ;
- l'élaboration et la mise à disposition des courbes de tarage ;
- conventions avec les gestionnaires d'ouvrage, cf. chapitre 5

Les conventions établies par le SPC seront élaborées ou actualisées avec l'avis de la DRIEE de bassin. Une fois établies et signées, celle-ci sera destinataire d'une copie de la convention.

De manière générale les conventions nécessaires entre les SPC et les DREAL intervenant sur leurs territoires pour l'hydrométrie, ont été établies ces dernières années. Elles devront faire l'objet d'actualisation en tant que de besoin.

En outre, les SPC peuvent recourir à l'appui d'observateurs de crues dont les missions sont contractualisées par convention.

3.4 - Les extensions potentielles menées par l'État

Le présent SDPC comporte une extension de périmètre d'intervention de l'État par rapport au SDPC approuvé le 22 décembre 2005 : la surveillance sur l'amont de la Risle jusqu'à la commune de l'Aigle incluse sur le périmètre d'intervention du SPC Seine aval et côtiers normands.

Aucune extension n'est prévue par les services de l'Etat sur le bassin Seine-Normandie.

Ce point pourra être complété à l'issue de la consultation en cours puis validé par le comité de bassin.

Il est à noter que l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2005 prévoit que « la description de l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues de l'État et des collectivités territoriales figurant dans le schéma directeur de prévision des crues fait en tant que de besoin l'objet d'une mise à jour par le préfet coordonnateur de bassin, qui est transmise aux personnes, autorités et instances qui ont été consultées sur le projet. ».

4 - Dispositifs techniques de surveillance mis en place par l'État

4.1 - Les principes de la surveillance et de la transmission de l'information sur les crues

4.1.1 - Les objectifs

La création de la procédure de vigilance pour les crues obéit à une double exigence :

- susciter et permettre une attitude de vigilance hydrologique partagée par le plus grand nombre d'acteurs possible : services de l'État, maires et autres élus concernés, médias, public ; cela implique que chacun doit pouvoir accéder directement et simultanément à l'information émise par les services de prévision de crues et le SCHAPI (cartes de vigilance et bulletins d'information), soit en recevant un message, soit en consultant le site internet créé à cet effet.
- permettre de simplifier et recentrer l'alerte pour les crues sur des phénomènes hydrologiques vraiment intenses (couleurs orange et rouge) qui, par leurs conséquences, peuvent justifier la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise.

La procédure de vigilance pour les crues a pour objectifs :

- de donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal de défense, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision assez précoce (délai de référence : 24 heures), une situation difficile d'inondations ;
- de donner aux préfets, aux services déconcentrés de l'État ainsi qu'aux maires et aux intervenants des collectivités locales, les informations de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise d'inondations ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation ;
- de focaliser prioritairement les énergies et les moyens sur les phénomènes dangereux pouvant générer une situation de crise majeure.

La procédure de vigilance pour les crues répond ainsi à une volonté d'anticipation des événements doublée d'une responsabilisation du citoyen.

4.1.2 - Le dispositif de vigilance pour les crues

L'information de vigilance pour les crues consiste, par analogie avec le dispositif de la vigilance météorologique, à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus élevé au plus faible :

- Rouge : risque de crue exceptionnelle ou majeure, menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens
- Orange : risque de crue, prévisible et constatée, génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective ou la sécurité des biens et des personnes
- Jaune : risque de montée rapide des eaux ou de crue n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cadre d'activités saisonnières et/ou exposées

- Vert : Pas de crue prévisible constatée. Pas de vigilance particulière requise

Les SPC sont chargés d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours d'eau surveillé de leur territoire. Le SCHAPI intègre l'information et s'assure de sa cohérence nationale, puis la publie. Cette information est produite deux fois par jour, 365 jours par an, en mode régulier (10h et 16h locales), et peut être actualisée en tant que de besoin en cas de modification de la situation.

Elle se décline en :

- une carte de vigilance pour les crues, qui peut être consultée au niveau national ou à l'échelle du territoire de chaque SPC ;
- des bulletins d'information associés, national et par territoire de SPC, apportant des précisions géographiques et chronologiques sur les phénomènes observés et prévus, ainsi que sur leurs conséquences, enfin des conseils ou consignes génériques de comportement donnés au public par les pouvoirs publics ;
- des données en temps réel par station localisée sur un cours d'eau.

Le dispositif global de la vigilance pour les crues repose sur une complémentarité entre ces différents types d'information et sur un principe de vigilance partagée.

L'information est mise à disposition de tout public sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.vigi-crues.gouv.fr>.

Cette information est simultanément diffusée par courrier électronique aux acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile (COGIC au niveau national, COZ au niveau des zones de défense, préfectures, SDIS, ...).

L'organisation opérationnelle mettant en réseau les experts hydrologues (SCHAPI-SPC) et les météorologues (Météo France) est décrite dans la circulaire du 6 décembre 2007. Elle permet, lorsqu'un phénomène hydrométéorologique se présente, d'assurer au mieux la cohérence entre le dispositif de la vigilance pour les crues et celui de la vigilance météorologique.

4.1.3 - Vigilance et alerte

La vigilance pour les crues permet de prévenir les autorités et le public qu'il existe un risque de crue, plus ou moins important selon la couleur de vigilance. La vigilance permet de se mettre en situation de réagir de manière appropriée si le danger se précise (par exemple lorsqu'une prévision chiffrée confirme le risque d'inondation).

L'alerte quant à elle, dès lors que le danger est avéré, est déclenchée :

- soit par le préfet qui alerte les maires (cf. chapitre 3.3.4) qui à leur tour alertent la population, par exemple lorsque l'importance de la crue prévue justifie des mesures de sauvegarde et la mobilisation des moyens de secours;
- soit directement par les maires, que ce soit au vu des informations de la carte de vigilance (en fonction de contexte et d'enjeux particuliers) ou au vu de leurs propres dispositifs de surveillance.

Les maires s'appuieront pour cela sur le plan communal de sauvegarde, lorsqu'il existe.

Il n'y a donc pas de lien systématique entre la vigilance et l'alerte. La vigilance permet d'anticiper la crise et donc de gérer l'alerte dans de bonnes conditions, autant pour ce qui concerne les autorités que le public.

L'organisation de l'alerte n'est pas l'objet du présent Schéma Directeur (elle relève pour l'essentiel des dispositions Orsec départementales et des plans communaux de sauvegarde).

4.1.4 - Vigilance et prévision hydrologique

La carte de vigilance pour les crues, établie comme pour les autres risques pour les 24 heures suivantes s'appuie sur une analyse hydro-météorologique permettant de préciser, au mieux 24 heures avant l'événement, le risque d'atteinte des différents niveaux de vigilance

En revanche, la prévision proprement dite (quantifiée) des débits et des niveaux d'eau, lorsque elle est possible, est effectuée à des échéances variables selon les rivières considérées :

- pour la plupart des bassins, une prévision quantifiée n'est possible qu'à des échéances inférieures à la journée, parfois quelques heures seulement (le choix de la classe de vigilance sur la carte à 24h résulte alors, pour partie de ces prévisions, et pour l'essentiel d'une expertise des conséquences hydrologiques possibles des prévisions de précipitations);
- sur le cours aval de certains fleuves et rivières, une prévision quantifiée est parfois possible à échéance de plusieurs jours (elle est alors directement utilisée pour le choix de la classe de vigilance sur la carte à 24h) .

Dans les deux cas, les prévisions quantitatives sont mises à disposition dans les bulletins locaux du site vigicrues.

4.1.5 - Le volet « vigilance pluie - inondation » de la vigilance météorologique et les autres anticipations en cours d'étude ou d'expérimentation

Les informations sur les crues du réseau surveillé par l'État, composé de tronçons drainant des bassins versants dont le temps de réponse est en général supérieur à une demi-douzaine d'heures, sont complétées par le volet "pluie-inondation" de la vigilance météorologique éditée et élaborée pour l'essentiel par Météo-France. Ce volet est co-produit par Météo-France et le SCHAPI, sur la base des prévisions de pluie de Météo-France et des prévisions de crue du réseau SCHAPI-SPC. Il intègre la prévision de pluies fortes et de crues, en

- donnant une information de synthèse,
- assurant une certaine continuité entre la prévision des crues sur le réseau surveillé par l'Etat, et les crues plus rapides.

La vigilance météorologique est publiée tous les jours à 10 h et 16h, et les classes de vigilance "pluie-inondation" sont aussi au nombre de 4, avec les mêmes codes-couleur que la vigilance pour les crues.

Par ailleurs, dans le cadre du plan national sur les submersions rapides (PSR), deux services d'anticipation des pluies intenses et de leurs conséquences sont en cours d'expérimentation ou d'étude de faisabilité :

- un service d'avertissement sur les pluies intenses à l'échelle communale, basé sur les observations de la pluie avec des pluviomètres au sol et les radars météorologiques, conçu et testé par Météo-France, qui devrait être rendu progressivement opérationnel à partir de l'automne 2011,
- un service d'anticipation sur la possibilité de crues soudaines (survenant sur des bassins versants de temps de réponse se situant dans une fourchette de temps de réponse de l'ordre de 2 h à 6 h, dont la faisabilité est en cours d'évaluation au SCHAPI et dans les SPC.

Enfin, des expérimentations sont en cours pour associer aux prévisions de crues des cartes indicatives de zones inondées prévues.

4.2 - Le réseau de mesure pluviométrique

4.2.1 - *Au niveau national*

La surveillance de la pluie joue un rôle essentiel dans le dispositif opérationnel de prévision des crues, afin notamment de :

- visualiser en temps réel les quantités d'eau précipitées sur les bassins versants (ou « lames d'eau »), afin d'interpréter la situation en cours, notamment vis-à-vis des prévisions de pluie fournies par Météo-France;
- alimenter des outils d'aide à la décision pour l'établissement de la vigilance sur les crues;
- disposer de données en entrée des modèles de prévision pluie-débit.

Pour cela, les SPC ont accès à des données disponibles en temps réel, provenant de pluviomètres au sol et de radars météorologiques (cf. annexes 5 et 6).

Les données de pluviomètres actuellement utilisées en temps réel au niveau national proviennent de plusieurs sources :

- le réseau en propre de la DGPR (en 2011, de l'ordre de 570 postes, une majorité d'entre eux étant localisés dans le sud de la métropole), géré par les services de prévision des crues et les unités d'hydrométrie (UH);
- le réseau SALAMANDRE (100 postes), financé par la DGPR et géré par Météo-France;
- le réseau RADOME (de l'ordre de 550 postes), financé et géré par Météo-France, essentiellement pour ses besoins propres;
- le réseau « partenaire » opéré par Météo-France, anciennement dit « PATAC » (de l'ordre de 600 postes), constitué de points de mesure financés par diverses entités (la DGPR pour certains), dont Météo-France collecte les données et effectue en général la maintenance;
- des réseaux divers, de densité et d'étendue variables, gérés par d'autres organismes et dont les données sont rendues accessibles aux SPC via des partenariats nationaux ou locaux.

Les données de radars hydro-météorologiques proviennent du réseau ARAMIS géré par Météo-France, qui compte en 2011 24 unités opérationnelles, couvrant une grande partie du territoire. Toutefois, il subsiste quelques zones de grand intérêt pour la prévision des crues encore mal couvertes, notamment en région montagneuse. Des algorithmes de traitement des données radar, en les combinant autant que possible à des données de pluviomètres, permettent de disposer en temps réel d'une estimation quantitative des lames d'eau sur différentes durées de cumul.

Au-delà des données utilisables en temps réel, les SPC ont également accès à l'archive disponible à Météo-France, notamment pour la connaissance de la climatologie des pluies et pour le calage des modèles hydrologiques.

4.2.2 - *Sur le bassin Seine Normandie*

Le réseau de pluviomètres et leur condition de mobilisation seront détaillés dans les RIC. Ils font l'objet d'une rationalisation au niveau national afin d'améliorer leur adéquation aux besoins des SPC ou des autres utilisateurs. Cet enjeu est d'autant plus important que l'horizon de la prévision hydrologique ne peut souvent être étendu que par l'amélioration de la prévision météorologique.

On peut noter, l'utilisation de données pluviométriques provenant de Belgique par le SPC Oise – Aisne.

L'installation de nouveaux radars (à Maubeuge et à Blaizy-Haut en Côte-d'Or) a complété la couverture du bassin par des images radar utilisables en temps réel et pour le calcul des hauteurs d'eau (données entrant dans les modèles pluie-débit). Les surfaces non couvertes ne représentent que quelques territoires comme le haut bassin de l'Yonne.

Concernant la pointe du Cotentin, le SPC SACN dispose également des images radars fournies par le radar de Jersey.

4.3 - Le réseau et la surveillance hydrométriques

4.3.1 - *Au niveau national*

La surveillance en temps réel des cours d'eau est assurée grâce aux données provenant de différents réseaux de mesure hydrométrique :

- le réseau en propre de la DGPR (en 2011, de l'ordre de 1400 points de mesure en temps réel sur la métropole), géré par les SPC et les UH,
- divers réseaux, de portée nationale ou locale, parfois cantonnés à un seul bassin versant, gérés par d'autres organismes (gestionnaires d'ouvrages, syndicats des eaux, sociétés d'aménagement régional pour les eaux, bassins versants expérimentaux gérés par des laboratoires de recherche, ...) et dont les données sont rendues accessibles aux SPC via des partenariats nationaux ou locaux.

L'évaluation de la situation des cours d'eau par rapport à des niveaux de référence, de débordements ou de vulnérabilité, se fait souvent à partir des données de hauteur d'eau, alors que les variables de calcul, pour les outils de diagnostic et de détection des risques hydrologiques ou les modèles hydrologiques sont plutôt, ou aussi, les données de débit.

Le réseau DGPR comporte quasi-exclusivement des stations de mesure de la hauteur d'eau, paramètre le plus aisément mesurable.

La plupart de ces stations, mais pas toutes, sont « jaugées » (une relation hauteur – débit a été établie) ce qui permet d'y établir une estimation du débit. Il existe également des stations de mesure directe du débit, par exemple dans des zones où la navigation peut perturber la mesure de la hauteur d'eau ; elles sont, notamment, trop coûteuses en installation et en maintenance pour pouvoir être généralisées.

Au-delà des données hydrométriques disponibles en temps réel, les SPC ont également accès aux données archivées (fournies par des producteurs des services de l'Etat et d'autres) d'environ 4500 points de mesure, disponibles dans la base nationale des données hydrométriques gérée par le SCHAPI, pour la connaissance des crues passées et le calage des modèles hydrologiques et hydrauliques.

4.3.2 - *Sur le bassin Seine Normandie*

Les SPC rapatrient, à un pas de temps, défini par leur RIC, l'ensemble des données de la zone qu'ils surveillent (cf. annexe 7). Parmi les données hydrométriques, il est utile de distinguer les stations indispensables à la prévision et celles qui apportent des compléments d'information.

Les SPC conventionnent avec les services chargés de l'hydrométrie (cf. tableau 6) :

- pour les interventions de réparation dans un délai convenu selon leurs moyens sur les stations importantes et prioritaires qu'ils exploitent. Les interventions de maintenance curative ou préventive sont programmées sur les stations automatiques d'hydrométrie selon les enjeux et les priorités opérationnelles;
- pour la mise à disposition des courbes de tarages de toutes les stations utiles à la prévision, ainsi que de l'indication de leur dernière mise à jour est nécessaire.

Pour les mesures hydrométriques, l'automatisation des stations est à privilégier et à rechercher notamment pour répondre aux exigences du temps réel. Toutefois dans l'attente et ponctuellement, des solutions alternatives sont possibles telles que le recours à des observateurs fournissant une lecture d'échelle limnimétrique sur demande. Les SPC veilleront à la fiabilité de ces observations dans un contexte opérationnel.

Les RIC présentent les réseaux hydrométriques que les SPC exploitent à minimum par fonctionnalité : maîtrise d'ouvrage de la station, hydrométrie (jaugeages et courbes de tarages), concentration et mise à disposition des données, maintenance des stations et archivage des données.

La transmission de l'information hydrométrique

Pour assurer la continuité de la chaîne de prévision, il est indispensable que la transmission des informations ait lieu, quelles que soient les conditions.

Les moyens de transmission de la donnée nécessaire à la prévision et la cohérence des dispositifs de transmission seront détaillés dans les RIC. L'utilisation du système SYRENE, outil standardisé national, pourra être généralisé. Si un SPC opte pour un autre système, celui-ci doit apporter les mêmes fonctionnalités.

Dans le cas où une donnée serait utilisée par plusieurs utilisateurs pour la prévision, l'interrogation des stations doit se faire selon un ordre de priorité établi au moins en période de crue par des conventions, si cela concerne des stations que le SPC juge importantes pour sa prévision ; elles seront alors signalées comme stations d'alerte dans le RIC.

Une interrogation unique de la station puis une mise à disposition aux autres partenaires par des moyens informatiques sera une solution privilégiée.

4.4 - Les autres données de surveillance

Les réseaux de mesure en rapport avec les autres informations nécessaires à la surveillance, ou les dispositifs de surveillance seront décrits dans les RIC concernés (marée, piézomètre, vent, etc.).

Ce dernier comprend la description du dispositif d'information sur les crues mis en place sur le bassin par le service de prévision des crues (art. 5 de l'arrêté du 15 février 2005). Il doit notamment détailler les transmissions des informations de tarage.

Le réseau pluviométrique utilisé prioritairement par les SPC pour leur prévision devra être désigné dans leur RIC.

4.5 - L'organisation opérationnelle des services de prévision des crues

Chaque SPC est doté d'une équipe de prévisionnistes et d'un encadrement assurant les missions mentionnées ci-dessus. Le dimensionnement est optimisé au regard des enjeux du territoire.

La veille continue hydrologique est assurée par des astreintes hydrologiques et techniques organisées selon les priorités territoriales et les moyens disponibles. Elles concernent les prévisionnistes ainsi que les agents en charge de la maintenance des réseaux de mesure et des jaugeages lorsque ces activités sont réalisées en régie.

Outre ces équipes de prévision, d'intervention sur les réseaux de mesures et de jaugeurs, les SPC veillent, sous couvert des services informatiques des structures d'accueil en DREAL, à la continuité de la transmission de l'information et de l'élaboration de la prévision ce qui suppose de disposer :

- d'une capacité d'intervention informatique propre minimale ;
- d'une capacité propre de développement des modèles hydrologiques nécessaires à l'amélioration de cette prévision.

Les RIC doivent détailler les choix permettant d'assurer cette continuité.

La ressource interne en matière de technologie de l'information doit être compétente à la fois en diffusion et en transmission « réseaux de mesures-prévisionnistes ». Il est préconisé que chaque SPC compte, selon les moyens, au moins un référent spécialisé en hydrologie et un référent spécialisé en techniques de l'information (informatique et transmission) qui puisse assurer, la maintenance et la réparation des serveurs de premier niveau. Pour les dysfonctionnements de second niveau, des solutions de continuité de service en dehors des heures ouvrables sont à déterminer.

La ressource interne en matière de modélisation hydrologique et éventuellement hydro-météorologique permettra de piloter la réalisation ou le déploiement des modèles de prévision que le SPC jugera utile. Elle devra également assurer la diffusion des outils et méthodes que le SCHAPI développera.

L'objectif est de disposer de systèmes éprouvés et de créer une synergie entre SPC d'un même bassin (échanges entre techniciens, valorisation de développements spécifiques, recherche commune, mutualisation de compétences ou de prestations, etc.). En particulier, une harmonisation dans la diffusion des informations est nécessaire en période de crise. La limitation du nombre de systèmes d'information par département est à rechercher : le cas des départements inter-SPC voire inter-bassin ne permet pas l'unicité des réseaux par département.

4.6 - L'organisation de l'hydrométrie

La circulaire du 4 novembre 2010 demande l'application des recommandations de celle du 13 avril 2006 qui pose le principe de l'unicité de l'hydrométrie : sur un territoire donné, un seul service de l'État produit toutes les données hydrométriques répondant aux divers besoins liés à la mise en œuvre des missions de l'État faisant appel à ce type de données.

Les réseaux de surveillance hydrométrique de l'État

Les maîtres d'ouvrage du réseau de mesures sont les DREAL.

En 2011, les réseaux de mesures hydrométriques sont organisés de la façon suivante :

- **les réseaux de mesures utilisés pour la prévision des crues sur le secteur Oise et Aisne** sont gérés par la DREAL Picardie pour environ les 2/3 du réseau qui se trouvent en Picardie, la DREAL Champagne-Ardenne pour le 1/3 du réseaux qui se trouve en Champagne Ardenne et la DRIEE d'Île de France gère la station de Creil ;
- **les réseaux de mesures utilisés pour la prévision des crues sur le secteur Seine amont, Marne et Aube** sont gérés par les DREAL de Champagne-Ardenne et Bourgogne ;
- **les réseaux de mesures utilisés pour la prévision des crues sur le secteur de Seine moyenne Yonne et Loing** sont gérés par la DRIEE d'Île-de-France et les DREAL Centre et de Bourgogne.
- **les réseaux de mesures utilisés sur le secteur de Seine aval et côtiers normands sont gérés**

par la DREAL de Haute-Normandie pour ce qui est des affluents de la Seine et par le Grand Port Maritime de Rouen pour le réseau de marégraphes en aval de la Seine. Pour le secteur « fleuves normands », les réseaux de mesures utilisés pour la prévision des crues sont aujourd'hui gérés par la DREAL Basse-Normandie.

Une optimisation de la gestion des réseaux a été recherchée lors de l'établissement du plan d'organisation de l'hydrométrie (POH) et pourra encore faire l'objet d'amélioration dans le futur.

Pour atteindre l'objectif de simplification de la gestion des données hydrométriques des stations ont été transférées entre les DREAL afin de limiter le nombre de service exerçant l'hydrométrie (jaugeage et maintenance) des stations de première importance de chaque SPC suite à l'élaboration du Plan d'Organisation de l'Hydrométrie du bassin Seine-Normandie de 2007.

SPC	Services chargés de l'hydrométrie des stations de l'État
Oise, Aisne	DREAL Picardie, DREAL Champagne Ardenne et DRIEE Île de France
Seine moyenne, Yonne et Loing	DRIEE Île de France et DREAL Bourgogne
Seine amont – Marne amont	DREAL Champagne Ardenne et DREAL Bourgogne
Seine aval – Côtiers normands	DREAL Haute Normandie et DREAL Basse Normandie

Tableau 6 : Services chargés de l'hydrométrie des stations de l'État par SPC

Les autres réseaux, échanges de données de surveillance hydrométriques

Des réseaux hydrométriques appartiennent à des collectivités. Ils sont installés pour la gestion de leurs ouvrages et peuvent apporter des informations utiles à la prévision. Ainsi, l'ETPB Seine Grands Lacs possède des réseaux hydrométriques et pluviométriques pour la gestion des lacs-réservoirs. Il en va de même pour les ouvrages de ralentissement dynamique de l'Entente Oise-Aisne (EOA). C'est aussi le cas sur l'Yerres et l'Essonne, ou encore sur le bassin de l'Orge.

Si des données hydrométriques (prévision ou surveillance) utiles, par exemple d'entrée d'un modèle hydraulique de prévision, dépendent d'un autre utilisateur situé à l'amont (par exemple autre SPC, EDF, Voies Navigables de France (VNF), collectivités, ETPB Seine Grands Lacs, Entente Oise Aisne), la transmission des hydrogrammes devra faire l'objet de conventions avec le gestionnaire de la donnée. De telles conventions devront également prévoir les fréquences, la forme et les moyens de transmission des informations.

5 - Les relations avec les autres acteurs de la gestion des crues et les gestionnaires d'ouvrages

5.1 - Acteurs de la prévention des inondations

5.1.1 - Le cadre d'échange de données

En application de l'article R. 564-8 du code de l'environnement, le RIC déterminera les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance de l'État et de ses établissements publics qui doivent être transmises par le SPC aux autorités investies d'un pouvoir de police et aux responsables des équipements et exploitations dont l'importance et la vulnérabilité le justifient, ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations.

5.1.2 - Gestionnaires d'ouvrages susceptibles d'influencer les crues

Pour une bonne connaissance et une bonne prévision de la propagation des crues sur les cours où est implanté un ouvrage hydraulique susceptible d'influencer la crue, il est important que les gestionnaires d'ouvrages communiquent les données relatives à leurs ouvrages et à leurs manœuvres dans des délais et à un rythme appropriés avec les objectifs de la prévision sur les cours d'eau qui font partie du périmètre d'intervention de l'État.

Les gestionnaires identifiés du bassin sont l'ETPB Seine Grands Lacs, de VNF, EDF, l'Institution départementale du bassin de la Seine et l'Entente Oise - Aisne.

Le RIC de chaque SPC établit le type des données devant être transmises au SPC. Des conventions de transfert de données et le cas échéant d'échange, si ces gestionnaires souhaitent bénéficier de données d'observation « temps-réel » ou de prévision, sont alors établies.

Les conventions déjà établies sont les suivantes :

- convention d'échanges de données entre le SPC SAMA et l'ETPB Seine Grands Lacs ainsi qu'entre ce dernier et le SPC SMYL;
- convention entre les SPC du bassin Seine et VNF : la mise à disposition des données hydrologiques et information sur les manœuvres des ouvrages;
- convention d'échanges de données entre le SPC Oise – Aisne et l'Entente Oise – Aisne : mise à disposition de données temps réel, de données topographiques et modèle commun notamment.

Gestionnaire	Statut	SPC interlocuteur
ETPB Seine Grands Lacs	EPTB	Seine amont – Marne amont Seine moyenne – Yonne - Loing
EDF	Société Anonyme	Seine amont – Marne amont Seine moyenne – Yonne – Loing Seine aval – Côtiers normands
Communauté de communes de la Vire	Communauté de communes	Seine aval – Côtiers normands

Entente interdépartementale de Centre du Bocage	Entente interdépartementale	Seine aval – Côtiers normands
VNF	Établissement public à caractère industriel et commercial	Seine amont – Marne amont Seine moyenne – Yonne – Loing Seine aval – Côtiers normands Oise – Aisne
EOA	EPTB	Oise – Aisne

Tableau 7 : Gestionnaires d'ouvrages susceptibles d'influencer les crues

5.2 - Dispositifs de surveillance des collectivités territoriales

5.2.1 - Les principes

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, mettre en place des dispositifs de surveillance, voire de prévision sur les cours d'eau constituant un enjeu essentiellement local au regard du risque inondation.

Le code de l'environnement dispose à l'article L. 564-2 que :

« I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics.

II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement. »

L'État assure la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues des cours d'eau présentant des enjeux majeurs en termes de risques de dommages liés aux inondations, et sous réserve de faisabilité technique.

Lorsque des dispositifs de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités sont intégrés dans le SDPC, ils assurent directement l'alerte, relative aux tronçons qu'ils surveillent, des autorités locales, ainsi que l'information du préfet et du SPC concernés.

Ils accèdent gratuitement aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques nécessaires au fonctionnement de leurs systèmes de surveillance et en contrepartie permettent à ceux-ci l'accès gratuit aux données et prévisions dont ils disposent. Ces dispositions incluent notamment l'accès aux données météorologiques nécessaires à l'exercice de leurs missions⁶.

Chaque RIC détermine les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de

⁶ cf. circulaire du 9 mars 2005

surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accéder gratuitement pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, ainsi que les modalités techniques de mise à disposition et la fréquence d'actualisation de ces informations. Les RIC déterminent également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités investies d'un pouvoir de police et aux responsables des équipements et exploitations dont l'importance et la vulnérabilité le justifient.⁷

5.2.2 - Les conditions de cohérence

Les cours d'eau, portions de cours d'eau ou estuaires pour lesquels les collectivités mettent en place un dispositif d'alerte sont distincts de ceux qui font l'objet d'une surveillance, d'une prévision et d'une transmission d'information par l'État ou ses établissements publics. Sur un même cours d'eau ou estuaire, la contiguïté doit être recherchée afin d'éviter l'existence d'une zone non surveillée. A l'inverse, le recouvrement de périmètre d'intervention de surveillance est à exclure afin d'éviter tout risque d'incohérence dans l'alerte transmise aux organisations détentrices d'un pouvoir de police ou de l'information mise à disposition du public. Ceci ne concerne pas les dispositifs spécifiques de gestion d'ouvrage des collectivités territoriales qui ne sont pas utilisés pour la surveillance des crues.

Chaque RIC décrit les dispositifs mis en place par les collectivités sur leur zone de compétence et précise, le cas échéant, les échanges d'informations permettant d'assurer la cohérence des dispositifs avec ceux de l'État.

Les autres collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher du SPC afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques de d'échanges réciproques de données.

5.2.3 - L'organisation sur le bassin Seine Normandie

5.2.3.a - Les collectivités ou groupements de collectivités intégrés au SDPC

Sur le bassin Seine Normandie, les collectivités suivantes ont mis en place un dispositif de surveillance des crues et d'alerte. Elles ont donc pour mission de transmettre directement l'alerte aux autorités locales ainsi que l'information du préfet et du SPC.

Collectivités	SPC interlocuteur
Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV)	Seine moyenne – Yonne - Loing
Syndicat intercommunal du Grand Morin	Seine moyenne – Yonne - Loing
Syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval (SIVOA)	Seine moyenne – Yonne - Loing
Syndicat intercommunal des cours d'eau du Châtillonnais (SICEC)	Seine amont – Marne amont
Communauté d'Agglomération Havraise	Seine aval – Côtiers normands

⁷ cf. article R. 564-8 du code de l'environnement

5.2.3.b - Autres dispositifs mis en place par des collectivités

Sur le bassin Seine – Normandie, des collectivités ont mis en place des dispositifs de surveillance de cours d'eau ou portion de cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques sans pour autant pouvoir aujourd'hui mettre en place un système d'alerte des autorités locales.

Existants

Collectivités	SPC interlocuteur
Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau (SIARCE)	Seine moyenne – Yonne - Loing
Syndicat intercommunal de la vallée du Haut Morin	Seine moyenne – Yonne - Loing
Syndicat de rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec	Seine aval – Côtiers normands
Communauté de communes Caux-Vallée de Seine	Seine aval – Côtiers normands
Commune de Saint Valéry en Caux	Seine aval – Côtiers normands
Syndicat intercommunal de la vallée de la Blaise	Seine aval – Côtiers normands

Études en cours

Collectivités	SPC interlocuteur
Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA)	Seine moyenne – Yonne - Loing
Syndicat intercommunal de la vallée de la Seine dans l'agglomération troyenne (SIAVSAT)	Seine amont – Marne amont
Syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune (SIBVB)	Seine aval – Côtiers normands
Syndicat des bassins versants Scie, Saône, Vienne (SBVSSV)	Seine aval – Côtiers normands
Syndicat mixte des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville (SMBVVG)	Seine aval – Côtiers normands
Syndicat de bassin versant de la Varenne	Seine aval – Côtiers normands
Communauté d'agglomération de Rouen	Seine aval – Côtiers normands
Syndicat intercommunal du bassin de la Verse	Oise – Aisne

6 - Annexes

Annexe 1 : Référence et principaux textes relatifs à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission sur les crues.**Code de l'environnement**

- articles L. 564-1 à L. 564-3
- articles R. 564-1 à R. 564-12*

Arrêté du 15 février 2005* relatif aux schémas directeur de la prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 27 juillet 2006 attribuant à certains services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues.

Circulaire du 9 mars 2005* relative aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie.

Circulaire du 11 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues.

Circulaire du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques.

Circulaire du 31 janvier 2008 relative aux avertissements pluviométriques et à l'information régulière pluviométrique transmis par Météo-France aux services de prévision des crues (SPC).

Circulaire du 4 novembre 2010 relative à l'évolution de l'organisation pour la prévision des crues et de l'hydrométrie

Circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation dans les départements couverts par un service de prévision des crues.

(*) : texte complet annexé

Articles R. 564-1 à R. 564-12 du code de l'environnementArticle R564-1

La mission de surveillance et de prévision des crues et de transmission de l'information sur les crues incombant à l'Etat est assurée par des services déconcentrés ou des établissements publics.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et des transports désigne, dans chacun des bassins délimités en application de l'article L. 212-1, le ou les services déconcentrés ou établissements publics auxquels cette mission est confiée, définit leur zone de compétence et détermine leurs attributions.

Article R564-2

Le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L. 564-2 fixe les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance et la prévision des crues et la transmission de l'information sur les crues. Pour déterminer les objectifs à atteindre, ce schéma, notamment :

1° Identifie les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues et leur prévision, ainsi que ceux pour lesquels il prévoit de le faire, eu égard à leur fonctionnement hydrologique, au nombre des communes susceptibles d'être inondées et à la gravité des dommages que les inondations peuvent provoquer, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux ;

2° Délimite, lorsque la superficie du bassin le justifie, des sous-bassins pour chacun desquels la mission confiée à l'État est assurée par un service déconcentré ou un établissement public ;

3° Décrit l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues mis en place par l'État et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et indique les évolutions propres à en améliorer l'efficacité ;

4° Définit les conditions de la cohérence des dispositifs que mettent en place les collectivités territoriales ou leurs groupements, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics ;

5° Etablit le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des principaux objectifs à atteindre.

Article R564-3

Le préfet coordonnateur de bassin soumet pour avis le projet de schéma directeur de prévision des crues aux autres préfets intéressés, aux personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance et, le cas échéant, de prévision des crues, ainsi qu'aux autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, ou à leurs représentants.

Le projet, accompagné de l'ensemble des avis recueillis et éventuellement modifié pour les prendre en compte, est ensuite transmis pour avis au comité de bassin.

Les avis des personnes, autorités et instances consultées sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de schéma.

Article R564-4

A l'issue des consultations prévues à l'article R. 564-3, le préfet coordonnateur de bassin arrête le schéma directeur de prévision des crues et définit les modalités de sa mise à disposition.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Article R564-5

La révision du schéma directeur de prévision des crues suit les formes prévues pour son élaboration. Elle peut être limitée à un sous-bassin.

Une révision d'ensemble du schéma directeur de prévision des crues doit intervenir dans un délai de dix ans à compter de la publication du premier schéma ou de sa dernière révision.

Article R564-6

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de la sécurité civile et de l'équipement précise le contenu de la notice de présentation et les documents graphiques que comporte le schéma directeur de prévision des crues et fixe la liste des personnes qui doivent être consultées lors de son élaboration et de sa révision.

Article R564-7

Un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues est élaboré pour chacun des bassins ou, le cas échéant, des sous-bassins, par le préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues compétent dans le bassin ou sous-bassin, en association avec les autres préfets intéressés.

Article R564-8

Le règlement prévu à l'article R. 564-7 met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues du bassin. A ce titre, ce règlement, notamment :

1° Dresse la liste des communes et des groupements de communes qui bénéficient du dispositif de surveillance et de prévision des crues mis en place par l'État ;

2° Fixe les valeurs des précipitations, des hauteurs des cours d'eau, nappes et estuaires ainsi que des débits des cours d'eau à partir desquelles les autorités de police sont informées du risque d'inondation ;

3° Détermine les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance de l'État et de ses établissements publics qui doivent être transmises par le service de prévision des crues aux autorités investies d'un pouvoir de police et aux responsables des équipements et exploitations dont l'importance et la vulnérabilité le justifient, ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations ;

4° Détermine les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accéder gratuitement pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, ainsi que les modalités techniques de mise à disposition et la fréquence d'actualisation de ces informations ;

5° Détermine également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités et responsables définis au 3° ;

6° Définit les règles techniques que doivent respecter les collectivités territoriales ou leurs groupements disposant ou installant des dispositifs de surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, pour garantir la cohérence des dispositifs qu'ils mettent en place avec ceux de l'État.

Article R564-9

Le préfet chargé de l'élaboration du projet de règlement le soumet pour avis aux personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance et, le cas échéant, de prévision des crues et aux autorités

intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent ou à leurs représentants.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de règlement.

Article R564-10

Le préfet arrête le règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues, et définit les modalités de sa mise à disposition.

Cet arrêté est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.

Article R564-11

La révision du règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues suit les formes prévues pour son élaboration.

Elle doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du premier règlement ou de sa dernière révision.

Article R564-12

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de la sécurité civile, de l'équipement et des transports précise le contenu des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues et la transmission de l'information sur les crues, ainsi que les modalités de leur élaboration.

Arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeur de la prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

NOR: DEVO0540088A

Version consolidée au 09 avril 2005

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 ;

Vu le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues, pris en application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 décembre 2003,

TITRE 1er : SCHÉMA DIRECTEUR DE PRÉVISION DES CRUES.

Article 1

La notice de présentation du schéma directeur de prévision des crues comprend :

1° Une présentation du fonctionnement hydrologique des cours d'eau du bassin et des principaux dommages liés aux inondations fluviales dans le bassin et la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels l'État met en place ou prévoit de mettre en place des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, accompagnée de l'exposé des raisons des choix effectués ;

2° Lorsqu'elle est nécessaire, la justification du découpage en sous-bassins pour chacun desquels un service de prévision des crues a une mission interdépartementale de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

3° La liste des services déconcentrés et des établissements publics de l'État concourant à la surveillance des crues, ainsi que des gestionnaires des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues ; ainsi qu'une présentation des dispositifs de surveillance mis en place par l'État et ses établissements publics ;

4° La liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes dont la cohérence avec ceux mis en place par l'État doit être assurée. La notice précise les conditions de cohérence entre ces dispositions et ceux mis en place par l'État et ses établissements publics ;

5° Le calendrier de mise en œuvre prévisionnelle des principaux objectifs à atteindre.

Article 2

Les documents graphiques du schéma directeur de prévision des crues comprennent :

1° Les cartes des cours d'eau ou sections de cours d'eau, avec mention des bassins versants associés, sur lesquels l'État met en place des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

2° Lorsqu'un découpage du bassin en sous-bassins est prévu, une carte des bassins ou sous-bassins pour chacun desquels un service de prévision des crues a une mission interdépartementale de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

3° La carte des dispositifs de surveillance et des principaux ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues ;

4° La carte des cours d'eau ou sections de cours d'eau ou estuaires pour lesquels les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés au 4° de l'article 1er du présent arrêté ont mis en place des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision ;

5° Le planning de mise en œuvre des règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Article 3

Préalablement à l'approbation du schéma, le préfet coordonnateur de bassin consulte dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 susvisé :

- 1° Les préfets de zone de défense intéressés ;
- 2° Les préfets de département intéressés ;
- 3° Les présidents des conseils généraux intéressés ;
- 4° Les présidents des associations départementales des maires intéressés ;
- 5° Les autorités exécutives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes dont la cohérence avec ceux mis en place par l'État doit être assurée ;
- 6° Les directeurs interrégionaux de Météo-France intéressés.

Article 4

La description de l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues de l'État et des collectivités territoriales figurant dans le schéma directeur de prévision des crues fait en tant que de besoin l'objet d'une mise à jour par le préfet coordonnateur de bassin, qui est transmise aux personnes, autorités et instances qui ont été consultées sur le projet.

TITRE 2 : RÈGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PRÉVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES.

Article 5

La notice de présentation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues comprend :

- 1° La description du fonctionnement hydrologique des cours d'eau faisant l'objet de la surveillance et de la prévision des crues assurée par l'État ;
- 2° Un historique des crues sur ces cours d'eau ;
- 3° Une analyse des enjeux liés aux inondations des cours d'eau surveillés par le service de prévision des crues ;
- 4° La description des réseaux de mesure gérés par l'État ou ses établissements publics qui contribuent au fonctionnement des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- 5° Le cas échéant, la liste des collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'État ;
- 6° La liste des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues ;
- 7° La description du dispositif d'information sur les crues mis en place, ainsi que les conditions d'accès aux informations contenues dans ce dispositif.

Article 6

Les documents graphiques du règlement comprennent :

- 1° La carte de délimitation du périmètre pour lequel le service de prévision des crues a une mission interdépartementale de surveillance et de prévision des crues et de transmission de l'information correspondante ;
- 2° La carte des cours d'eau ou sections de cours d'eau, avec mention des bassins versants associés, sur lesquels l'État met en place des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- 3° La carte des cours d'eau ou sections de cours d'eau, avec mention des bassins versants associés, sur lesquels les collectivités territoriales ou leurs groupements ont mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et de prévision complémentaires de ceux mis en place par l'État ;
- 4° La localisation des ouvrages visés au 6° de l'article 5.

Article 7

I. - Le règlement définit pour chacun des départements concernés par le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues les éléments suivants :

1° Les valeurs des mesures de précipitation, de hauteur d'eau dans les rivières, les nappes et les estuaires ou de débit dans les rivières au-delà desquelles des dommages peuvent avoir lieu. Plusieurs valeurs peuvent être mentionnées en fonction de l'importance des dommages occasionnés ;

2° La liste des autorités détentrices d'un pouvoir de police auxquelles est transmise l'information élaborée par le service de prévision des crues ;

3° La nature des informations transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police visées au 2° ci-dessus par le service de prévision des crues et, le cas échéant, les collectivités territoriales mentionnées au 4° de l'article 1er du présent arrêté ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations selon les valeurs atteintes des mesures de précipitation, de hauteur d'eau dans les rivières, les nappes et les estuaires ou de débit dans les rivières ;

4° Les équipements et exploitations dont l'importance et la vulnérabilité justifient que soit transmise à leurs responsables l'information sur les crues dont bénéficient les différentes autorités de police.

II. - Le préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues soumet pour approbation à chacun des préfets les éléments concernant leurs départements. Après approbation par les préfets, ces éléments sont intégrés dans le projet de règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et dans les dispositifs départementaux d'alerte arrêtés par les préfets des départements concernés.

Article 8

Le préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues arrête le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues après consultation, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 susvisé :

1° Des préfets coordonnateurs de bassin intéressés ;

2° Des préfets de zone de défense intéressés ;

3° Des présidents des conseils généraux intéressés ;

4° Des présidents des associations départementales des maires intéressés ;

5° Des autorités exécutives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes dont la cohérence avec ceux mis en place par l'État doit être assurée ;

6° Des directeurs interrégionaux de Météo-France intéressés.

Article 9

Les éléments d'information contenus dans le règlement relatif à la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues font en tant que de besoin l'objet d'une mise à jour par le préfet qui a arrêté ce règlement, qui est transmise aux personnes, autorités et instances qui ont été consultées sur le projet.

Article 10

Le service de prévision des crues élabore un rapport annuel d'activité rendant compte de la mise en œuvre du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Ce rapport inclut en tant que de besoin les propositions d'évolution des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues que le service de prévision des crues envisage de mettre en œuvre, les propositions de modification du linéaire de cours d'eau sur lequel l'État met en place des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et les propositions d'évolution des réseaux de mesure qui contribuent à la surveillance des crues.

Ce rapport est transmis aux préfets de département, aux commissions départementales des risques naturels majeurs, au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets de zone de défense, aux collectivités territoriales qui

mettent en place des dispositifs complémentaires de ceux de l'État, aux gestionnaires d'ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur les crues, aux gestionnaires de réseaux de mesure contribuant à la surveillance des crues, aux directions interrégionales de Météo-France et au service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations.

Ce rapport est mis à disposition sur les sites internet du service de prévision des crues. Les communes ou groupements de communes au profit desquelles l'Etat met en place un dispositif de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues sont informés de cette mise à disposition.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 11

L'arrêté du 27 février 1984 portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues est abrogé.

A titre transitoire, ses dispositions restent applicables jusqu'à ce que le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues soit arrêté.

Article 12

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, le directeur de l'eau et le directeur du personnel, des services et de la modernisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de défense et de la sécurité civiles,
C. Galliard de Lavernée

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
C. Parent

Circulaire du 9 mars 2005 relative aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie.

NOR : DEVO0540116C

(Texte non paru au Journal officiel)

Mise en œuvre du décret no 2005-28 du 12 janvier 2005 et de l'arrêté du 15 février 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.

Références :

Décret no 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

Arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Arrêté du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues ;

Circulaire du 1er octobre 2002 relative à la création des services de prévision des crues ;

Circulaire DE-DDSC no 03-062 du 21 février 2003 relative à la réorganisation des services d'annonce des crues.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'écologie et du développement durable à Messieurs les préfets coordonnateurs des bassins Artois-Picardie, Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie ; Mesdames et messieurs les préfets de département.

Le décret 2005-28 du 12 janvier 2005 et l'arrêté du 15 février 2005 susvisés fixent le cadre réglementaire de la mise en place des services de prévision des crues initiée le 1er octobre 2002.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ces deux textes.

1. Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC)

1.1. Contenu du schéma

Les préfets coordonnateurs de bassin sont chargés d'élaborer le schéma directeur de prévision des crues avec l'assistance du DIREN délégué de bassin et avec le concours des préfets de zone de défense et des préfets de département. Ce schéma est destiné à définir les principes et les objectifs à atteindre en matière :

- de délimitation des sections de cours d'eau pour lesquelles, en raison notamment de leur fonctionnement hydrologique, du nombre des communes sur lesquelles s'étendent les zones inondées par ces cours d'eau et de l'importance des dommages que ces inondations peuvent provoquer, l'Etat assure ou envisage d'assurer la transmission de l'information sur les crues ainsi que leur prévision lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux ;
- d'organisation des dispositifs techniques de surveillance nécessaires à l'élaboration de l'information sur les crues et de leurs prévisions ;
- de désignation des services ou établissements publics de l'Etat assurant la mission interdépartementale de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- de définition des rôles respectifs des services et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales, des gestionnaires des ouvrages hydrauliques et des services de prévision des crues pour l'exercice des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

- de cohérence entre les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements et ceux de l'État et de ses établissements publics ;
- de calendrier prévisionnel des principaux objectifs à atteindre.

1.2. Périmètre d'intervention de l'Etat en matière de transmission de l'information sur les crues

L'État a vocation à prendre en charge la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues des cours d'eau et zones estuariennes lorsque les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :

- enjeux importants : la mise en place d'un dispositif de surveillance par l'État doit se justifier par l'existence d'enjeux majeurs en matière de sécurité publique justifiant la mobilisation des moyens nécessaires à la prévision des crues. Le SDPC présentera donc une analyse de ces enjeux. Toutefois des secteurs à enjeux modérés pourront faire l'objet d'une surveillance dans le cas où cette surveillance est nécessaire à la prévision et à la transmission de l'information dans des secteurs à enjeux plus importants situés à l'aval. Par ailleurs, le souci de cohérence et de continuité géographique de l'action de l'État peut justifier de mettre en place un dispositif de surveillance dans des secteurs sans enjeux importants situés entre deux secteurs à enjeux importants. En tout état de cause le coût des dispositifs de surveillance doit rester proportionné à l'importance des enjeux ;

- nombre des communes concernées : l'une des justifications de l'intervention de l'État est de permettre la mutualisation des dispositifs de surveillance nécessaires à la prévision des crues concernant simultanément un nombre important de communes. Dans le cas de petits bassins, côtiers ou situés à l'intérieur d'une zone urbanisée notamment, il est fréquent que les communes concernées soumises au risque de crue soient regroupées dans un établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas, il conviendra d'encourager la prise en charge de la surveillance et de la prévision par l'EPCI concerné, notamment lorsque ce dernier dispose de compétences en matière de coordination des actions de gestion des cours d'eau ou de gestion d'ouvrages hydrauliques jouant un rôle dans l'écoulement des crues;

- faisabilité technique de la surveillance et de la prévision des crues : les bassins de petite taille ou situés en zone de montagne présentent généralement une configuration peu propice à une surveillance facile et les crues qui s'y produisent sont généralement difficilement prévisibles ou avec des délais trop courts pour permettre une alerte en temps utile par un service de l'État. Le temps de réaction des bassins surveillés doit être suffisamment long pour permettre l'activation de la chaîne d'alerte mise en œuvre par l'État (surveillance et prévision par le SPC, décision du préfet de déclenchement de l'alerte, transmission de l'alerte au maire, alerte de la population). Pour les bassins dont le délai de formation des crues est très rapide, il conviendra de privilégier des solutions mises en œuvre par les collectivités et permettant une intégration sous une autorité unique des quatre fonctions de surveillance, d'information, d'alerte et de gestion de crise.

1.3. Intervention des collectivités territoriales (notamment les établissements publics territoriaux de bassin)

Le SDPC doit notamment permettre d'identifier les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes dont la cohérence avec ceux mis en place par l'État doit être assurée. Il identifiera en outre les secteurs où il est souhaitable que des collectivités territoriales mettent en place de tels dispositifs. Lorsque ces collectivités territoriales ou ces groupements sont intégrés dans le SDPC, ils assurent directement l'alerte des autorités locales, ainsi que l'information du préfet et du SPC concernés.

Ils accèdent gratuitement aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques nécessaires au fonctionnement de leurs systèmes de surveillance et en contrepartie permettent à ceux-ci l'accès gratuit aux données et prévisions dont ils disposent. Ces dispositions incluent notamment l'accès aux données météorologiques nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Pour ce qui concerne Météo-France, les informations auxquelles ces collectivités territoriales ont accès sont les suivantes :

- les données pluviométriques temps réel locales les plus fines ;
- l'image locale d'échos radar ;
- les avertissements de précipitations et bulletins de précipitations (AP et BP) les concernant ;
- les cartes de vigilance météorologique et bulletins de suivi.

1.4. Consultations complémentaires

Au-delà des consultations prévues par le décret et l'arrêté susvisés, vous pourrez utilement élargir le champ des consultations préalables à l'approbation du SDPC à l'ensemble des organismes dont l'avis vous paraîtrait opportun. En particulier, nous vous recommandons de prendre l'attache des gestionnaires des principaux ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir une incidence sur les crues et des présidents des établissements publics territoriaux de bassin, lorsqu'il en existe sur votre bassin.

1.5. Échéancier d'approbation

Le travail que vous avez mené depuis la circulaire du 1er octobre 2002 doit vous permettre de lancer le processus d'approbation des schémas dans les meilleurs délais. Vous vous assurerez donc d'être en mesure de consulter le comité de bassin à la fin du premier semestre 2005 et d'approuver le schéma directeur au plus tard en septembre prochain.

Le respect de cet échéancier est nécessaire pour permettre la désignation des SPC dès l'automne 2005.

1.6. Mise à disposition du schéma directeur

Votre arrêté approuvant le SDPC sera publié au Journal officiel et définira les modalités de mise à disposition du SDPC.

Cette mise à disposition doit être la plus large possible. Le schéma directeur devra pouvoir être consulté en version papier dans l'ensemble des préfectures concernées du bassin. Tout citoyen qui en fera la demande auprès des préfets ou de la DIREN de bassin devra pouvoir se voir transmettre une version numérique (sur support CD-ROM par exemple). Enfin, il devra pouvoir être consulté et téléchargé sur les sites internet sur lesquels seront mises à disposition les informations et prévisions élaborées par les SPC.

2. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC)

2.1. Contenu

Le préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues élabore, avec l'appui de ce dernier, le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Le RIC concerne l'ensemble des sections de cours d'eau dont la surveillance est assurée par le SPC. S'agissant des sections de cours d'eau dont la surveillance sera assurée par la DIR Sud-Est de Météo-France, le RIC sera élaboré par le préfet de la région PACA, préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Dans le respect des orientations définies par le SDPC, le RIC précise :

- la liste des communes couvertes par l'information sur les crues élaborée par le SPC ;
- la liste des sections de cours d'eau auxquelles sont attribués les niveaux de vigilance définis au paragraphe 3 et, pour chacune de ces sections, les critères permettant de définir les passages aux niveaux jaune, orange et rouge de la vigilance crues ;
- la nature des informations mises à disposition du public et des autorités détentrices d'un pouvoir de police, ainsi que des informations transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police, ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations ;
- la nature des données recueillies et des prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydro-

liques auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accéder gratuitement pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, ainsi que les modalités techniques de mise à disposition et la fréquence d'actualisation de ces informations ;

- les équipements et exploitations dont l'importance et la vulnérabilité justifient que soit transmise à leurs responsables l'information produite par le SPC.

2.2. Consultations complémentaires

Au-delà des consultations prévues par le décret et l'arrêté susvisés, vous pourrez utilement élargir le champ des consultations préalables à l'approbation du RIC à l'ensemble des organismes dont l'avis vous paraîtrait opportun.

En particulier, vous prendrez l'attache des gestionnaires des principaux ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir une incidence sur les crues et des présidents des établissements publics territoriaux de bassin lorsqu'il en existe sur le sous-bassin.

2.3. Échéancier d'élaboration

Les orientations ministérielles qui ont été adressées le 6 août 2003 aux préfets coordonnateurs de bassin fixent à l'automne 2006 l'objectif d'achèvement de la mise en place des SPC. Le respect de cet objectif impose que les RIC soient mis en application en juillet 2006. Nous vous demandons donc de faire en sorte que l'approbation des RIC puisse intervenir au plus tard en juin 2006.

En conséquence, les services appelés à être désignés comme SPC doivent engager dès à présent l'élaboration de leur projet de RIC. Ils pourront s'appuyer sur les DIREN de bassin et sur le SCHAPI. Les DIREN de bassin tiendront informé le comité de pilotage national de la réorganisation de la prévision des crues de l'avancement des RIC de leur bassin.

2.4. Mise à disposition du RIC

Votre arrêté d'approbation du RIC sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable et définira les modalités de mise à disposition du RIC.

Cette mise à disposition doit être la plus large possible. Le RIC devra pouvoir être consulté en version papier dans les locaux des préfetures et sous-préfetures concernées. Tout citoyen qui en fera la demande auprès des préfets, des sous-préfets ou du SPC devra pouvoir se voir transmettre une version numérique (sur support CD-Rom par exemple). Enfin, il devra pouvoir être consulté et téléchargé sur les sites internet sur lesquels seront mises à disposition les informations et prévisions élaborées par les SPC.

3. Procédure de vigilance crues

La mise en œuvre de la réforme de la prévision des crues comporte la mise en place d'une procédure de vigilance crues inspirée de la procédure de vigilance météorologique qui se substituera aux dispositions issues de l'arrêté du 27 février 1984 à compter de juillet 2006.

En effet, à compter de cette date, qui coïncidera avec la date de mise en application des RIC, les procédures prévues par l'arrêté de 1984, notamment pour ce qui concerne la mise en vigilance des services d'annonce des crues (SAC) et la proposition aux préfets de déclencher des pré-alertes et des alertes dès le dépassement de seuils pré-établis, disparaîtront au profit de la procédure de vigilance crues.

Une expérimentation pilotée par le SCHAPI a été lancée en mars 2004. Un comité technique national animé par le SCHAPI et associant des représentants des services participant à l'expérimentation, les directions d'administration centrale concernées et Météo-France a été mis en place afin de définir les conditions techniques de mise en place de cette procédure de vigilance.

Cette expérimentation est progressivement étendue à un nombre croissant de services depuis mars 2004. Elle sera ensuite étendue à la majeure partie du territoire métropolitain à compter de juillet 2005.

Une circulaire spécifique à la procédure de vigilance crues, prenant en compte la loi de modernisation de la sécurité civile, et notamment les dispositions relatives à la politique de vigilance et au nouveau dispositif ORSEC, précisera ultérieurement ces dispositions.

4. Formation des agents

La mise en place de la réforme se traduit par une évolution importante des métiers liés à la prévision des crues. L'institut de formation de l'environnement (IFORE) organise depuis 2004 avec l'appui du SCHAPI une série de formations spécialement destinées aux agents des futurs SPC.

Ces derniers peuvent consulter le catalogue de l'IFORE sur le site internet <http://www.ifore.ecologie.gouv.fr>. Ces formations couvrent les champs de l'hydrométrie, de l'hydrologie, de la météorologie et de la prévision des crues. Elles sont accessibles gratuitement aux agents des SPC.

De son côté, le SCHAPI organise des ateliers thématiques associant l'ensemble des SPC. Ces ateliers sont un lieu d'échange privilégié entre les agents des différents SPC et le SCHAPI. L'importance et la qualité de la participation et de l'implication des agents des SPC en démontrent l'intérêt. Le SCHAPI pérennisera l'organisation de ces rencontres en y associant en tant que de besoin les directions centrales d'autres ministères, notamment la direction de la défense et de la sécurité civiles.

5. Dispositions préparatoires

Les nouvelles dispositions issues de la loi sur les risques du 30 juillet 2003 et consécutives à la réorganisation lancée le 1er octobre 2002 entreront donc progressivement en vigueur en 2005 et 2006. Dans l'attente de la mise en application des RIC, les dispositions actuelles issues de l'arrêté interministériel du 27 février 1984 portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues et les règlements départementaux d'annonce des crues qui en découlent restent applicables et sont mis en oeuvre par les SAC, organisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2005 susvisé puis désignés comme SPC par arrêté ministériel. Il appartient aux préfets de département de mettre à jour, en tant que de besoin, leurs règlements départementaux d'annonce des crues.

Afin d'accélérer ce basculement et de raccourcir autant que faire ce peut la période transitoire, nous souhaitons que les futurs SPC puissent avoir accès dans les meilleurs délais aux informations produites par les SAC du territoire dont ils auront la charge, nécessaires au suivi des crues des cours d'eau. De même, priorité devra être donnée aux investissements relatifs à l'échange des informations entre les SPC et le SCHAPI, ainsi qu'à l'élaboration de la carte de vigilance « crues ».

Le SCHAPI exerce une mission d'animation, d'assistance, de conseil et de formation auprès des SPC. Il est donc chargé de mettre en place une démarche active d'aide et d'appui envers les SPC et d'identification de leurs besoins. Il a engagé des actions nationales visant à harmoniser les outils utilisés par les services avec le double objectif de conduire la modernisation de ces outils et d'en réduire les coûts de développement et de déploiement. L'appel d'offre national relatif à l'acquisition de stations de mesure automatisées s'inscrit dans ce cadre. Il permet aux services de passer des marchés locaux à coûts réduits dans le cadre d'un marché coordonné passé à l'échelle nationale. Des démarches similaires sont en cours qui concernent notamment les outils de concentration et de supervision des données et l'harmonisation des sites Internet de mise à disposition des informations.

De même, le SCHAPI conduit une opération de standardisation du format d'échange des données en temps réel et a lancé l'élaboration d'un schéma directeur du système d'information de la prévision des crues.

Les préfets coordonnateurs de bassin coordonneront la programmation des crédits relatifs à la prévision des crues dans leur bassin. Vous vous assurerez notamment que les investissements programmés par les SPC s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de modernisation pilotée par le SCHAPI.

La mise en place des services de prévision des crues est un volet important de la politique de prévention des inondations. Nous vous invitons donc à nous faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en oeuvre. Le SCHAPI et le bureau de prévention des inondations et de la gestion des rivières de la direction de l'eau ainsi que le bureau des risques naturels et technologiques de la direc-

tion de la défense et de la sécurité civiles sont à votre disposition pour vous apporter l'appui qui vous paraîtrait opportun.

Pour le ministre de l'écologie et du développement durable et par délégation :

Le directeur de l'eau,

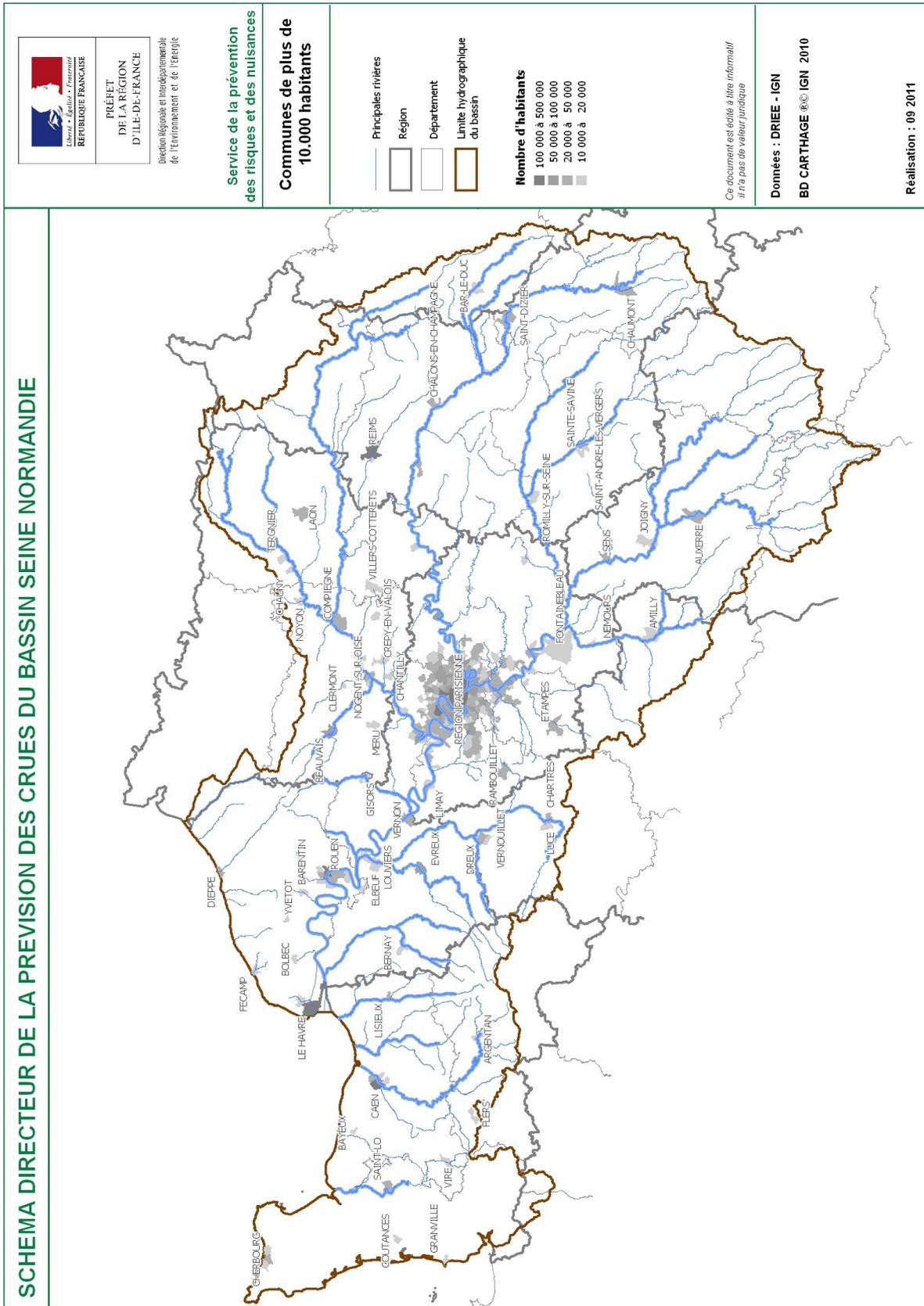
P. Berteaud

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et par délégation :

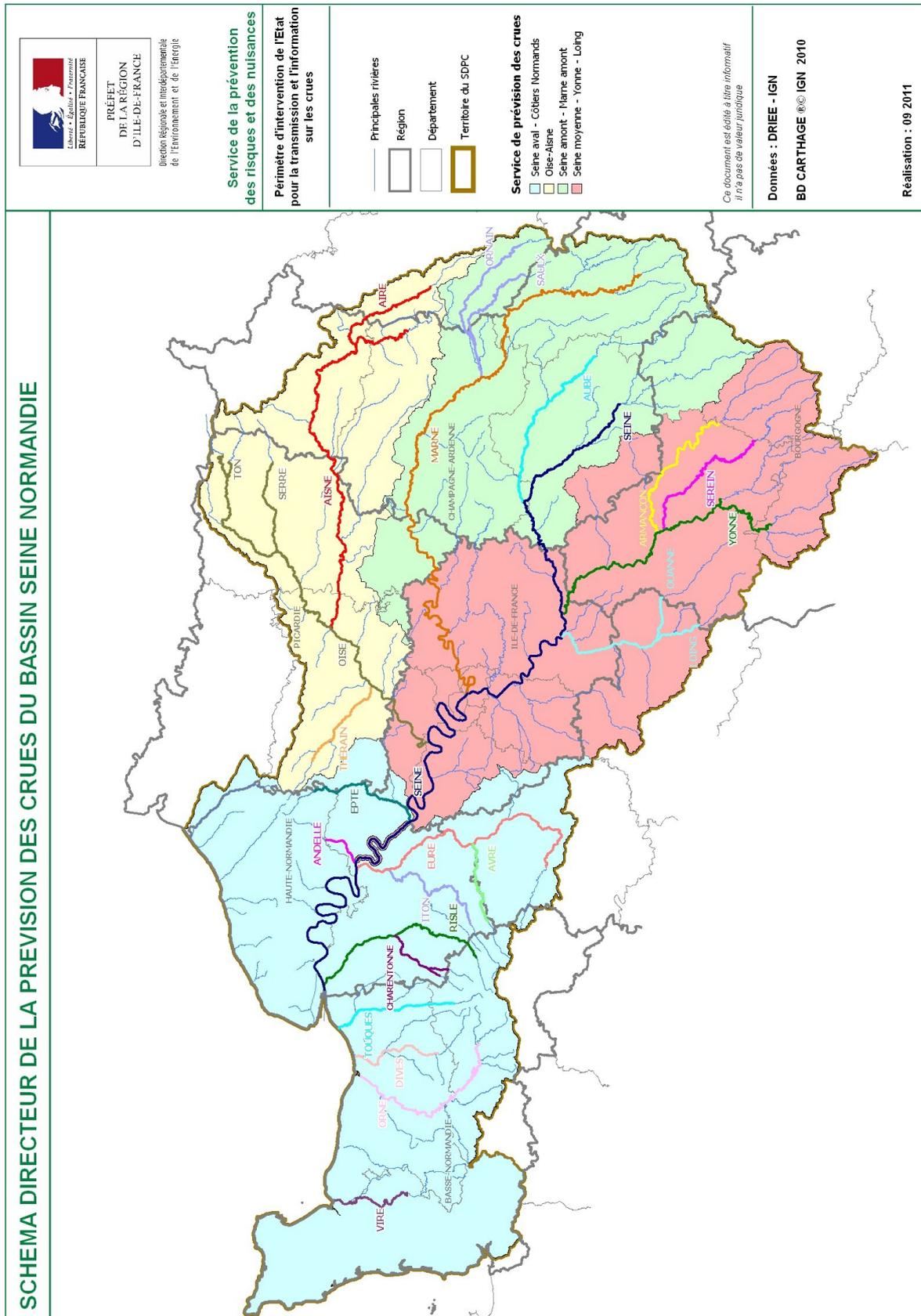
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,

C. de Layernée

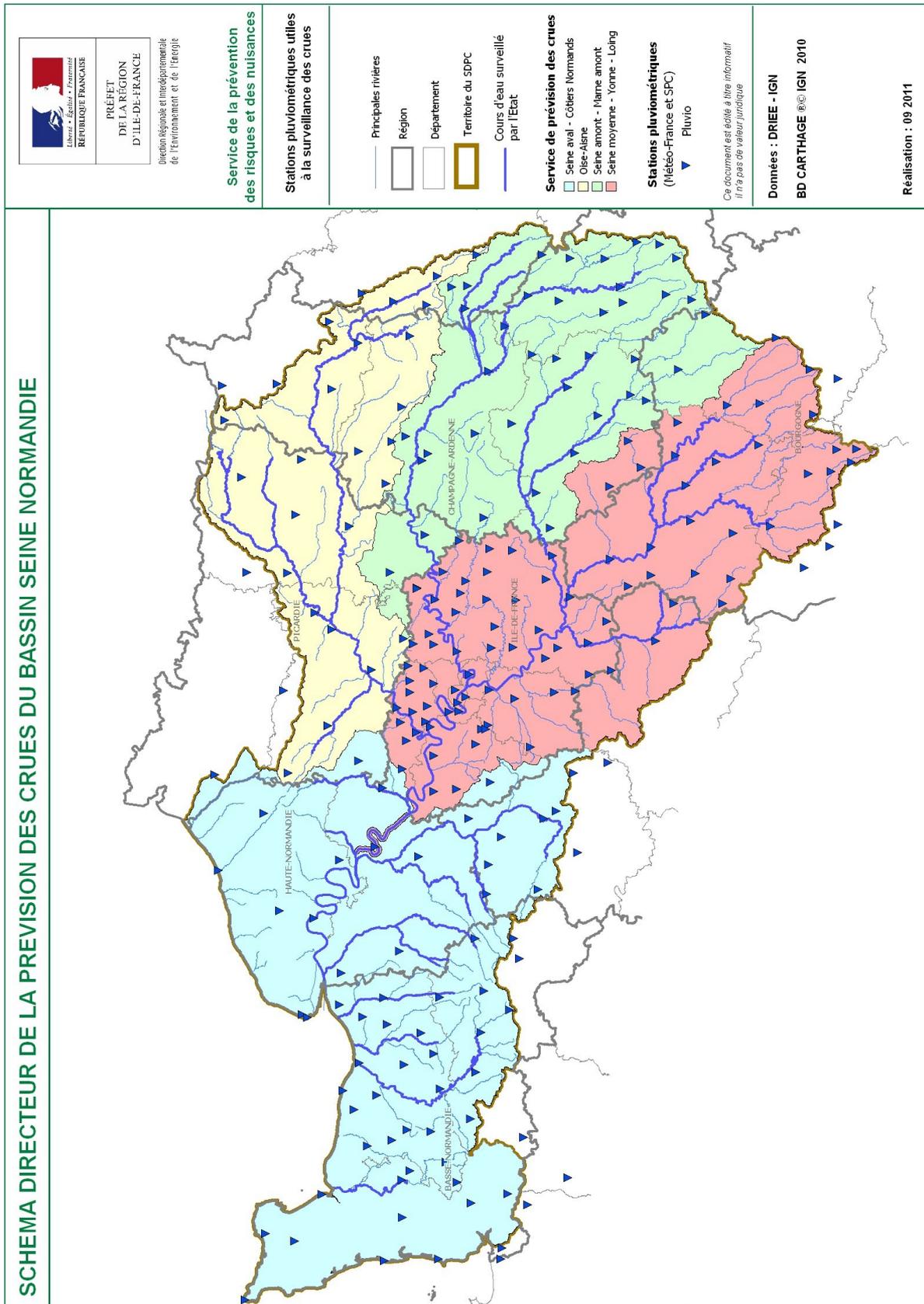
Annexe 2 : carte des communes de plus de 10 000 habitants



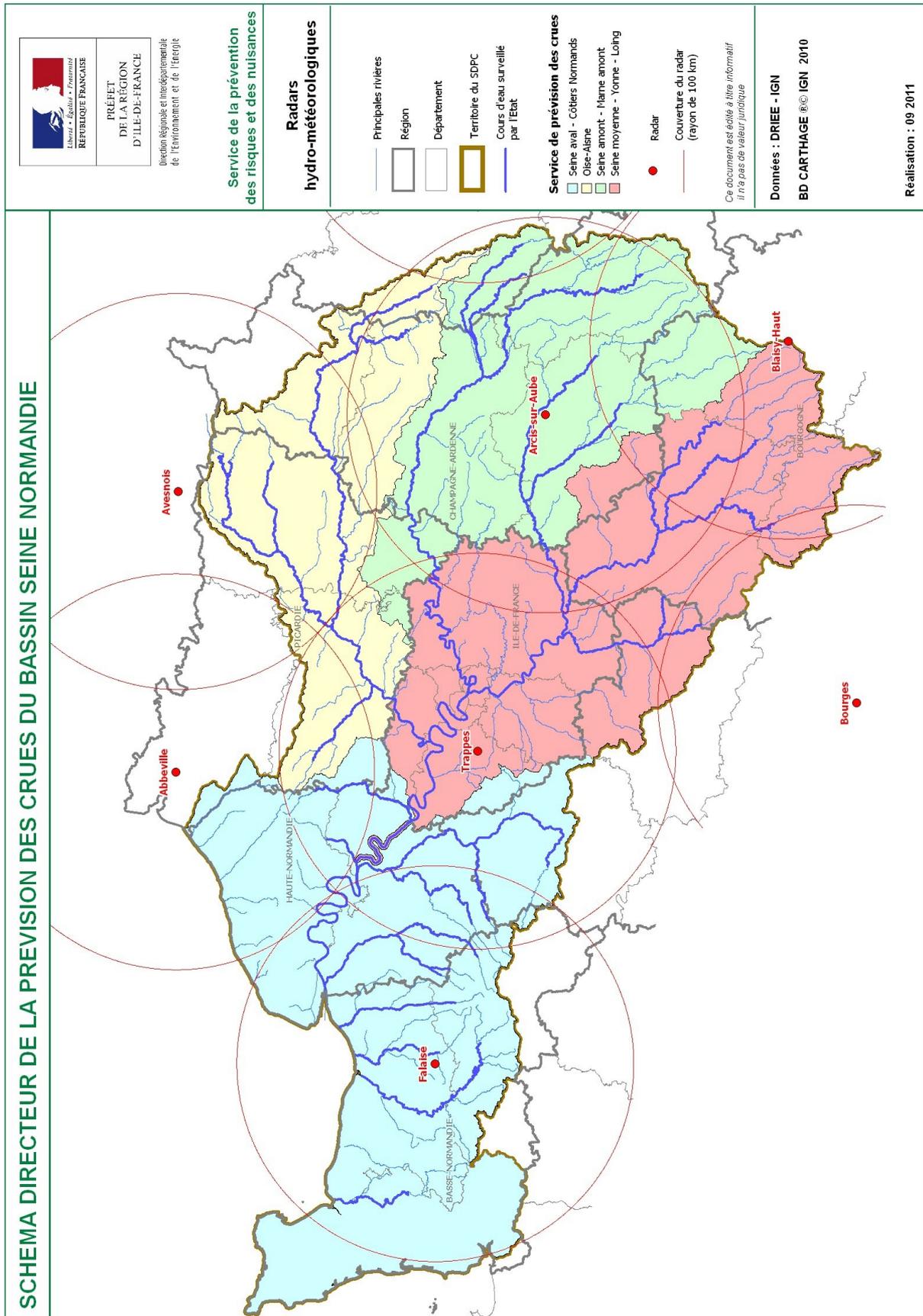
Annexe 4 : Carte des cours d'eau surveillés par l'État



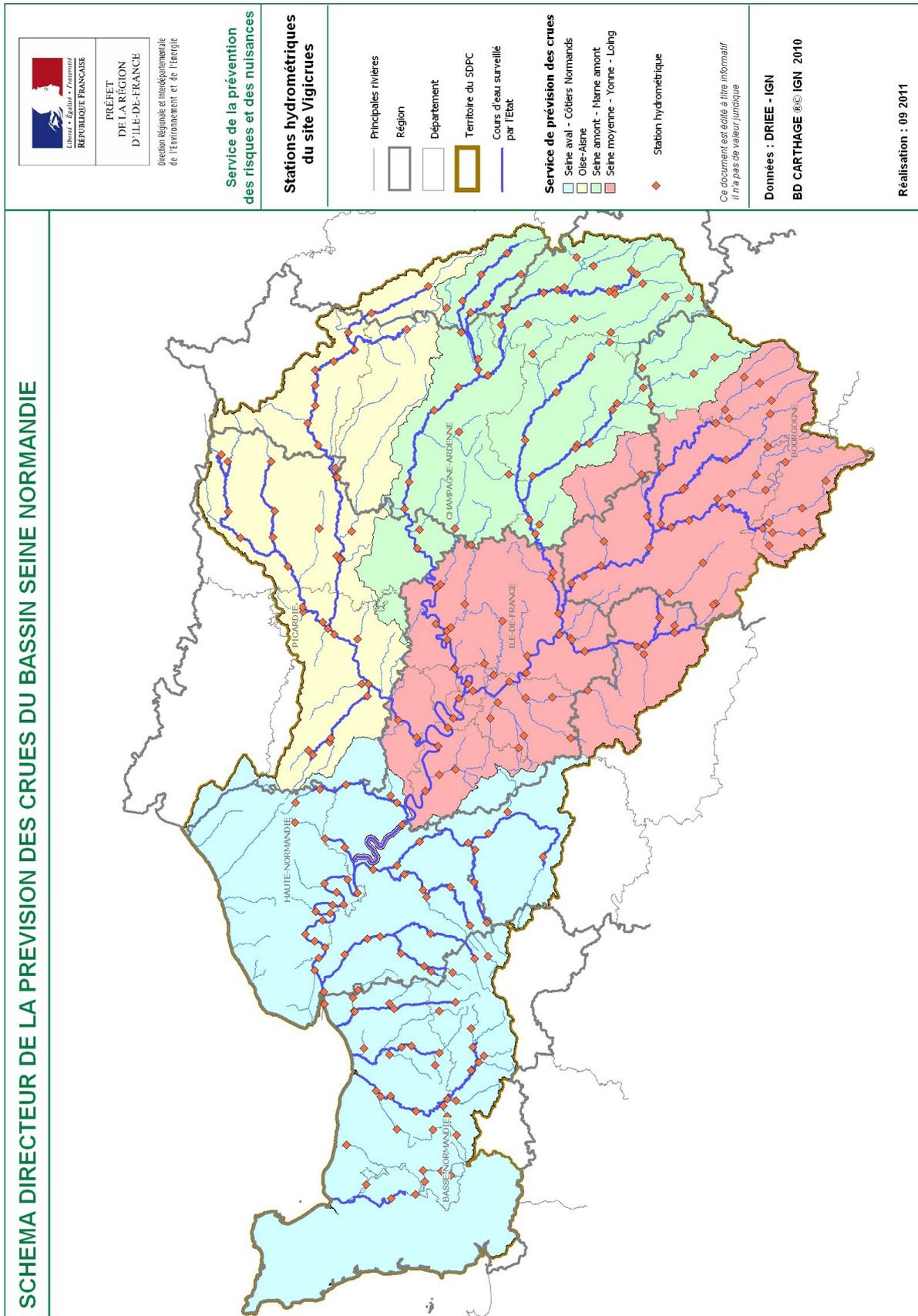
Annexe 5 : Carte des stations pluviométriques



Annexe 6 : Radars météorologiques couvrant le bassin Seine Normandie



Annexe 7 : Carte des stations hydrométriques



Annexe 8 : Ajustements des territoires des 4 SPC du bassin Seine Normandie concernant la mission « connaissance du territoire »

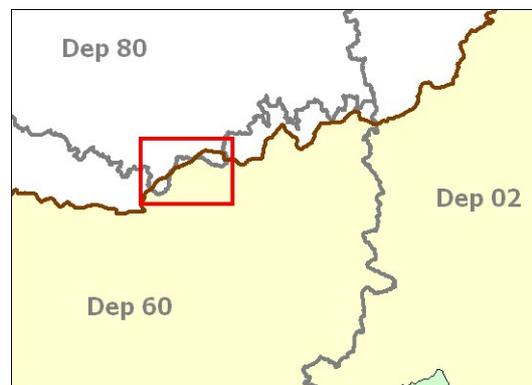
Les ajustements 1 à 6 permettent de réduire le nombre de relations Préfecture – SPC en privilégiant les limites départementales aux limites hydrographiques. Réalisés en amont de bassin versant, ils ne portent préjudice à la mission « connaissance du territoire ».

L'ajustement 7 constitue un cas particulier à la règle exposée ci-dessus : la limite hydrographique est gardée pour que l'expérimentation menée sur ce bassin soit menée par un seul SPC.

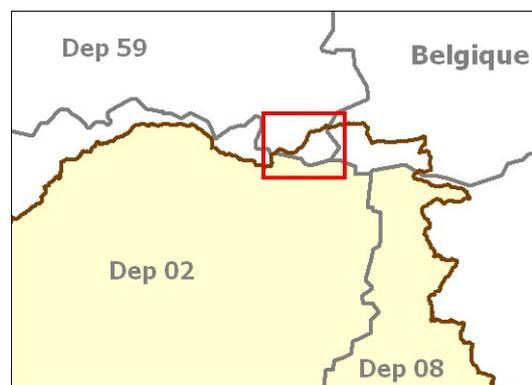
Les ajustements 8 à 10 sont des corrections des ajustements précédemment réalisées pour éduire le nombre de relations Préfecture – SPC. Précédemment réalisés à l'aval du bassin versant et séparant la rive droite et la rive gauche, il apparaît opportun de les corriger.



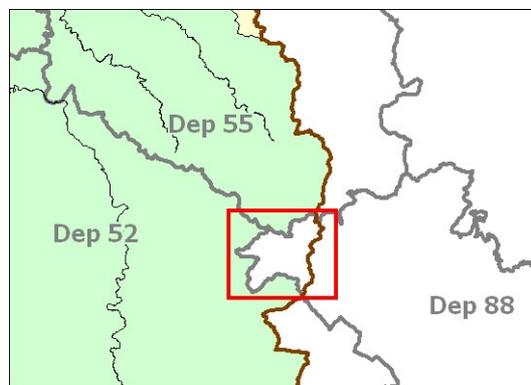
Ajustement 1 : Rattachement de la partie amont du bassin versant de l'Oise dans le département de la Somme au territoire du SPC Artois-Picardie au lieu du territoire du SPC Oise – Aisne :



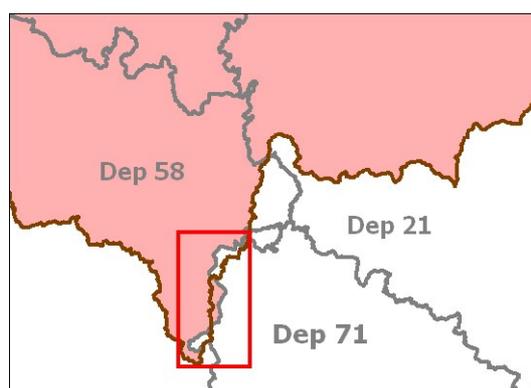
Ajustement 2 : Rattachement de la partie amont du bassin versant de l'Oise dans le département du Nord au territoire du SPC Artois-Picardie au lieu du territoire du SPC Oise – Aisne :



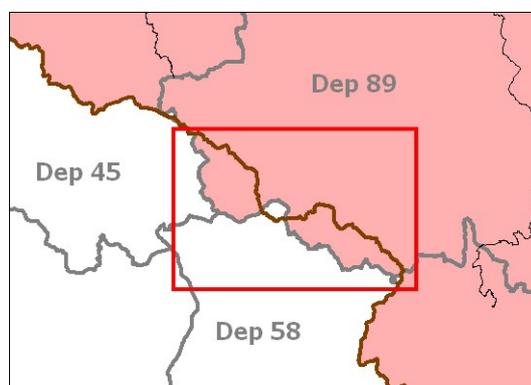
Ajustement 3 : Rattachement de la partie amont du bassin versant de l'Ornain, affluent de la Marne, dans le département des Vosges au territoire du SPC Meuse – Moselle au lieu du territoire du SPC Seine amont – Marne amont :



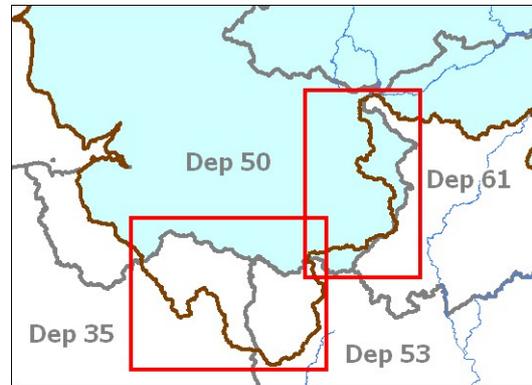
Ajustement 4 : Rattachement d'une partie amont du bassin versant de la Cure, affluent de l'Yonne, dans le département de la Saône et Loire au territoire du SPC Loire – Cher – Indre au lieu du territoire du SPC Seine moyenne – Yonne – Loing :



Ajustement 5 : Rattachement d'une partie amont du bassin versant de la Loire dans le département de l'Yonne au territoire du SPC Seine moyenne – Yonne – Loing au lieu du territoire du SPC Loire – Cher – Indre :



Ajustement 6 : Rattachement d'une partie amont du bassin versant de la Sélune dans les départements de l'Ille et Villaine et de la Mayenne au territoire du SPC Maine – Loire aval au lieu du territoire du SPC Seine aval – Côtiers normand. Rattachement d'une partie amont du bassin versant de la Mayenne dans le département de la Manche au territoire du SPC Seine aval – Côtiers normand au lieu du territoire du SPC Maine – Loire aval :



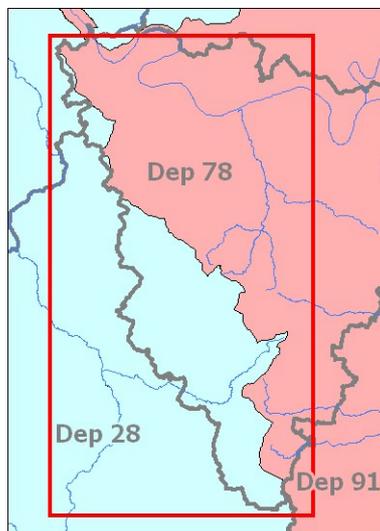
Ajustement 7 : Rattachement de la partie amont du bassin versant de la Bresle dans le département de l'Oise au territoire du SPC Seine aval – Côtiers normands. Le SPC Seine aval – Côtiers normands menant une expérimentation sur les crues soudaines de ce bassin versant, il est opportun qu'il assure la mission « connaissance du territoire » sur l'intégralité du bassin versant :



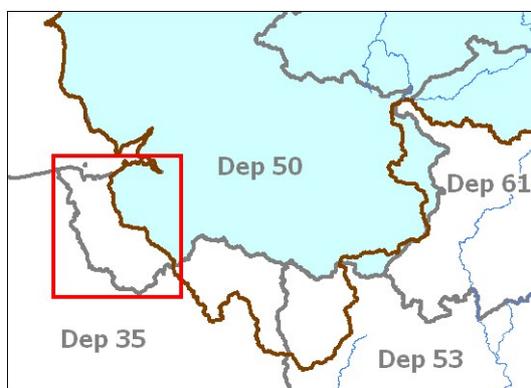
Ajustement 8 : Rattachement de la rive gauche du bassin versant de l'Epte dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines au territoire du SPC Seine aval – Côtiers normands. Le SPC Seine aval – Côtiers normands assurant la surveillance de l'Epte, il est opportun qu'il assure la mission « connaissance du territoire » sur l'intégralité du bassin versant :



Ajustement 9 : Rattachement de la rive droite d'un affluent de l'Eure dans les Yvelines au territoire du SPC Seine aval – Côtiers normands. Cet affluent jouant un rôle important dans la genèse des crues de l'Eure que surveille le SPC Seine aval – Côtiers normands, il est opportun qu'il assure la mission « connaissance du territoire » sur l'intégralité du bassin versant :



Ajustement 10 : Rattachement de la rive droite du Couesnon dans le département de la Manche au territoire du SPC Vilaine – Côtiers bretons pour assurer la mission « connaissance du territoire » sur l'intégralité du bassin versant, notamment au regard des enjeux présents :





Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**10 rue Crillon
75194 Paris Cedex 04**

**Tél. : 33 (0)1 55 01 28 22
Fax : 33 (0)1 55 01 28 20**

